

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne

Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, le 26 juillet 1996, est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1996.

Le SDAGE, dont les dispositions doivent être prises en compte par les diverses décisions administratives, en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, fixe sept objectifs, dont l'un deux est de "savoir mieux vivre avec les crues". Pour cela, il préconise :

- **de mettre un terme à l'urbanisation des zones inondables :**
 - en interdisant la construction dans les zones où la sécurité des personnes ne peut être garantie, ainsi que dans les champs d'expansion de crue à préserver de toute urbanisation nouvelle,
 - en la limitant strictement dans les autres zones inondables.
- **d'améliorer la protection des zones inondables** déjà urbanisées par un renouveau de la culture du risque, une annonce des crues renforcée, des plans opérationnels d'alerte et d'évacuation des populations, le renforcement des digues de protection et leur entretien, des mesures rendant moins vulnérables les zones soumises au risque d'inondations brutales et par un effort substantiel d'entretien des cours d'eau ;
- **de sauvegarder ou retrouver le caractère naturel, la qualité écologique et paysagère des champs d'expansion de crue.**

La méthode proposée par le SDAGE pour stopper l'urbanisation des zones inondables consiste à :

- cartographier les zones inondables en utilisant des atlas des zones inondables,
- faire connaître cette cartographie,
- la traduire réglementairement, en partant des objectifs et principes de la circulaire du 24 janvier 1994 et selon la procédure décrite dans la circulaire du 22 mars 1995, qui confirme le passage par l'établissement de projets de protection qualifiés de PIG en vue de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

1.2. LES CONSEQUENCES DU RISQUE INONDATION

D'après les statistiques établies par la Caisse Centrale de Réassurance, les inondations ont représenté en France, entre 1982 et 1997, 68% du nombre de catastrophes naturelles. Elles ont mobilisé 80% des remboursements effectués dans le cadre des dossiers traités par la Commission interministérielle au titre des arrêtés de catastrophes naturelles dit arrêtés « Cat'Nat ». Encore ce chiffre ne rend-il que partiellement compte de la réalité des dommages. A cela il faut également ajouter :

- les dommages directs assurables mais non indemnisés : franchise, abatement pour vétusté...
- les dommages indirects assurables mais non indemnisés : pertes d'exploitation consécutives à l'interruption du trafic (usines non ravitaillées, pertes de denrées périssables contenues dans les chambres froides, ...)
- les biens non assurables, tels que les équipements publics.

Sans chercher à l'exhaustivité, on peut signaler dans les zones inondées, mais aussi dans les zones voisines de zones inondées, des dommages liés au débordement de la rivière ou à la remontée des nappes.

Ainsi pour notre zone d'étude les conséquences des inondations peuvent être :

- Un risque pour la vie des personnes exposées (rappelons que même pour un courant et une hauteur d'eau faibles, le stress provoqué par l'inondation peut générer des comportements imprévisibles),
- L'inondation des routes, des logements situés dans les niveaux inondables, des caves,
- Des coupures d'électricité, de gaz, de téléphones, de chauffages,
- Des perturbations possibles dans l'alimentation de l'eau potable,
- Des remontées d'eaux dans les immeubles par les réseaux d'égouts et des perturbations dans l'évacuation des eaux usées,
- Un risque pour les biens exposés en terme de dommages sur les structures des immeubles (fondations, humidification des murs, risques d'incendies par court-circuit...)
- Un risque économique dû aux interruptions ou aux diminutions des échanges économiques (ponts et voies coupées par l'inondation, usines ou entreprises stoppées, ...) ou dans le fonctionnement des services publics (crèches, écoles, ramassage des ordures ménagères...),
- Un risque environnemental et économique encore de par les délais de retrait des eaux et d'assèchement des parcelles pour toutes les zones cultivées,
- Une revalorisation du caractère naturel des zones humides même si quelques conséquences ponctuelles néfastes se produisent pendant la crue pour la faune ou la flore touchée.

Les conséquences de l'inondation sont donc, en plus d'un risque évident pour les vies humaines, un coût financier croissant pour la société.

1.3. MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DES PPR

L'élaboration des documents, couplée avec une concertation permanente entre le maître d'ouvrage, le bureau d'études et les différents services ou municipalités, s'est déroulée en quatre étapes :

- 1 – Recherche des informations historiques,
- 2 – Détermination d'un aléa de référence,
- 3 – Evaluation des enjeux,
- 4 – Etablissement d'un plan de zonage et d'un règlement.

Les deux premières étapes ont été réalisées en novembre 2000 par Sogreah, dans le cadre de l'analyse des zones inondables de la Vienne, qui a permis l'élaboration de l'atlas des zones inondables.

L'ensemble des étapes sont présentées au paragraphe 2.

Dans le cadre de la réalisation de ce PPRI, prescrit le 23 septembre 2003, un partenariat a été établi entre les différents acteurs concernés (élus locaux, Etat, Maître d'ouvrage, bureau d'études, ...), afin d'organiser une coopération, un dialogue, et une réflexion partagée à tous les stades d'élaboration du PPR.

Ainsi, plusieurs actions (réunions plénières, individuelles, publiques, ...) de concertation et de présentation ont été organisées :

- Le 3 octobre 2003, une réunion plénière qui avait pour objet de présenter aux élus locaux concernés le bureau d'études retenu, la méthodologie de l'étude, la procédure et les conséquences réglementaires de la mise en œuvre du PPRI,
- Entre le 8 et le 11 mars 2003, le bureau d'études a rencontré chaque municipalité afin de :
 - présenter la procédure, la méthodologie d'élaboration du PPR et ses objectifs,
 - recenser les enjeux actuels et les projets qui se situent dans la zone inondable,
 - noter leurs remarques relatives aux documents existants (topographie en particulier) et autres.
- Le 24 mars 2004, une réunion plénière avec les services de l'Etat, les élus locaux et le bureau d'études a permis de présenter :
 - la méthodologie d'élaboration du PPR, ses principes et ses objectifs,
 - les levés topographiques complémentaires réalisés,
 - l'évaluation des enjeux actuels et des projets.
- Le 6 octobre 2004, une réunion plénière présentant l'élaboration du zonage réglementaire, le zonage et le règlement associé et recueillant les remarques des différents acteurs a eu lieu. Lors de cette réunion un pré-dossier de consultation a été remis afin de permettre aux différentes collectivités de mieux appréhender le projet de PPRI avant la consultation officielle.
- Le 6 juin 2005, une réunion publique d'information a été organisée à la mairie de Bonneuil-Matours présentant la méthodologie d'élaboration du PPR et ses objectifs à la population de l'ensemble du secteur.

- Du 9 juin 2005 au 11 juillet 2005 l'enquête publique est organisée simultanément dans les huit communes concernées par cette procédure.
- Le 18 mai 2006, sur demande des élus de Bonneuil-Matours, une réunion est organisée à la sous-préfecture de Châtelleraut, en présence de M. le Sous-Préfet, afin de préciser quelques points de divergence.

1.4. LES CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE EXPOSÉE

La zone d'étude s'étend, le long de la Vienne, de Chauvigny à Cenon-sur-Vienne.

Ce secteur (cf. figure 1.1) concerne 8 communes :

- Aailles en Châtelleraut
- Bellefonds
- Bonnes
- Bonneuil-Matours
- Chauvigny
- Cenon sur Vienne
- La Chapelle-Moulière
- Vouneuil sur Vienne

1.4.1. DESCRIPTION DU BASSIN VERSANT

La Vienne draine, à sa confluence avec la Loire, un bassin versant de 21 105 km². Elle prend sa source sur le Plateau de Millevaches, et plus précisément au nord de la commune de Millevaches, en Corrèze, à 860 m d'altitude environ. Elle traverse ensuite le département de la Haute Vienne, et la ville de Limoges en recueillant un affluent important (le Thaurion), puis le département de la Charente et, après son passage dans la ville de Confolens, entre dans le département de la Vienne en ayant drainé un bassin versant d'environ 4 900 km² avec une longueur de cours d'environ 190 km.

Son cours, de direction Ouest-Est en Haute Vienne, prend pratiquement une direction Sud-Nord en Charente, pour ensuite se cantonner à une direction générale Sud-Est/Nord-Ouest.

Dans le département, elle reçoit, en amont de Châtelleraut un gros affluent (le Clain), qui draine lui-même un bassin versant de 3 200 km², alors que la Vienne elle-même, en amont de cette confluence, draine un bassin versant de 6 250 km². Elle recueille ensuite à sa sortie du département, sur la commune de Port de Piles, les eaux de la Creuse. En amont de cette confluence, et donc en aval du département, le bassin versant de la Vienne est de 10 250 km² environ.

Remarquons que la Vienne ou ses affluents principaux comme le Thaurion, présentent sur leurs cours des barrages qui, malgré leurs dimensions, ne contrôlent que de faibles bassins.

Ces retenues sont essentiellement utilisées pour le soutien d'étiage de la Vienne en été, et n'ont donc que peu d'effets sur les crues les plus importantes comme celle de 1913.

1.4.2. HYDROGÉOLOGIE

L'ensemble du secteur d'étude est constitué de dépôt argilo-sableux et limoneux. Par ailleurs, 2 à 10 m au-dessus du lit de la rivière, se trouve une terrasse d'alluvions modernes qui renferme parfois, lorsqu'elle est assez épaisse, une nappe aquifère. Sur cette terrasse, l'activité d'extraction a laissé de vastes plans d'eau qui sont inondés lors des crues importantes.

Plus au-dessus, et en amont immédiat du département, on retrouve le socle cristallin essentiellement granito-gneissique, alors que, plus en aval, dominant des terrains d'âge secondaire, qui sont de l'aval vers l'amont.

- le Jurassique moyen calcaire jusque vers Lussac les Châteaux,
- le Paléocène-Eocène, jusqu'à Bonneuil-Matours,
- le Crétacé supérieur jusqu'à la confluence de la Creuse.

L'ensemble de ces terrains, bien que géologiquement hétérogène, peut être considéré comme semi-perméable.

1.4.3. HYDROMORPHOLOGIE

Dans le présent secteur d'étude, le lit mineur de la Vienne reste relativement rectiligne, avec toutefois une légère divagation du cours à l'intérieur de son champ d'expansion.

Le lit en étiage, est tenu par quelques barrages d'alimentation d'anciens moulins ou de manufactures qui diminuent localement la pente d'écoulement. Toutefois, on trouve de nombreux endroits sur des linéaires importants, où la ligne d'eau retrouve une pente naturelle.

Le lit mineur sur l'ensemble du secteur est bordé par une ripisylve morcelée et peu abondante ce qui diminue son rôle de dissipation de l'énergie hydraulique et de protection contre l'érosion.

1.4.4. OCCUPATION DU SOL DANS LE SECTEUR D'ÉTUDE

La Vienne s'écoule sur le secteur dans un milieu essentiellement rural, sauf sur la commune de Chauvigny (sur 2 km environ), où on trouve de l'urbanisation de part et d'autre.

Hormis sur ce secteur, le lit majeur est parfois occupé par des secteurs urbains au passage des villes, mais jamais sur des linéaires importants.

2. ELABORATION DE L'ÉTUDE

2.1. RECHERCHE DES INFORMATIONS HISTORIQUES (NOVEMBRE 2000)

Une reconnaissance de terrain a été effectuée afin de visualiser la zone d'étude, et recueillir les informations disponibles auprès des riverains concernant les hauteurs d'eau atteintes lors des grandes crues.

Une carte des laisses de crue est jointe (cf figure 2.1).

2.2. DÉTERMINATION D'UN ALÉA DE RÉFÉRENCE

2.2.1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le contexte législatif et réglementaire relatif à la prévention des inondations impose de retenir comme crue de référence dans l'élaboration des Plans de Prévention du Risque Inondation la plus haute crue connue, à condition qu'elle soit au moins de période de retour centennial.

Ainsi, dans le secteur de Chauvigny à Cenon sur Vienne, les plus hautes crues connues sont celles de 1913, 1896, 1944, 1962, 1982...

2.2.2. HYDROLOGIE DE LA VIENNE

Les stations hydrométriques d'Ingrandes et Lussac les Châteaux enregistrent les cotes de crues sur notre secteur d'étude.

En moyennant le traitement statistique réalisé par le Ministère de l'Environnement et le gestionnaire (DIREN) et notre propre ajustement par la loi de Gumbel sur ces débits maximaux annuels enregistrés, nous obtenons les débits suivants :

Station	Q ₁₀ (m ³ /s)	Q ₅₀ (m ³ /s)	Q ₁₀₀ (m ³ /s)
Ingrandes (BV = 10 050 km ²)	1 350	1 900	2 100
Lussac les Châteaux (BV = 5 535 km ²)	1 050	1 400	1 550

La crue de 1913, qui a été répertoriée auprès des riverains comme étant la plus forte connue, n'a été enregistrée à aucune des stations étudiées.

En fonction des témoignages recueillis et de l'analyse des hauteurs d'eau à Châtelleraut (indépendante du débit), nous pouvons dire que cette crue est de période de retour 100 ans environ sur le secteur entre Chauvigny et l'aval du département.

2.2.3. DÉFINITION DE L'ÉVÉNEMENT DE RÉFÉRENCE

La crue de 1913 étant la plus forte connue, et d'après l'analyse hydrologique, étant de période de retour environ centennale, elle répond aux textes réglementaires.

C'est donc cette crue qui servira d'événement de référence.

2.2.4. DÉTERMINATION DE L'ALÉA DE RÉFÉRENCE

A partir des cotes de la ligne d'eau de l'événement de référence (1913) et par superposition de la topographie réalisée ou disponible sur la zone d'étude, nous avons établi une carte d'aléas résultant du croisement des deux paramètres principaux selon le tableau suivant.

Vitesse (m/s) \ Hauteur d'eau (m)	Inférieure à 0,5 m/s	Comprise entre 0,5 et 1 m/s	Supérieure à 1 m/s
Inférieure à 1m	Faible	Moyen	Fort
Supérieure à 1m	Fort	Fort	Fort

La carte d'aléa (cf. figure 2.2) présente :

- la limite de la zone inondable,
- les terrains soumis à un aléa faible,
- les terrains soumis à un aléa moyen,
- les terrains soumis à un aléa fort,
- les isocotes (lignes de même niveau d'eau),
- les cotes de référence¹

Il est à noter que l'ensemble de ces analyses et cartes ont été réalisées au cours de l'étude "Analyse des zones inondables de la Vienne", en novembre 2000 par Sogreah.

Lors de l'élaboration des réflexions menées aujourd'hui, les cartes ont toutefois été pour partie modifiées dans certains secteurs, lorsque les élus ont émis des réserves sur le tracé.

Une acquisition topographique de détail a alors été mise en œuvre et la nouvelle précision altimétrique a permis d'infirmer ou de valider, sur des secteurs très ponctuels, les limites de l'aléa à prendre en compte.

La carte produite tient donc compte des remarques des élus et des nouvelles réflexions menées.

¹ La cote de référence correspond à la cote centennale (plus haute crue historique de 1913), en tenant compte de la topographie des sols. Les cotes de référence sont reportées sur le plan des aléas et cotées en m IGN69..

2.3. EVALUATION DES ENJEUX

2.3.1. MÉTHODOLOGIE

Une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque. Cette démarche a pour objectifs :

1. L'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs,
2. L'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- Visite sur le terrain,
- Enquête auprès des élus et des services techniques des communes concernées, portant sur les éléments suivants situés en zone inondable :
 - l'identification de la nature et de l'occupation du sol,
 - l'analyse du contexte humain et économique,
 - l'analyse des équipements publics et voies de desserte et de communication.

Les enjeux humains et socio-économiques sont analysés à l'intérieur de l'enveloppe maximale des secteurs submergés, définie à ce jour par la crue de référence.

La prise en compte des enjeux amène à différencier dans la zone d'étude :

- **Les secteurs urbains vulnérables**, en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs,
- **Les autres espaces qui eux contribuent à l'expansion des crues** par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental ; il s'agit des espaces agricoles, des plans d'eau et cours d'eau et des espaces boisés.

2.3.2. DÉFINITION DES ENJEUX

Dans un premier temps, le PPRI vise à recenser les enjeux qui concernent aussi bien la sécurité des personnes, la sécurité des biens, la protection de l'environnement, les activités économiques et les différentes administrations. Les enjeux recensés sont donc les constructions pour lesquelles l'inondation est néfaste (et entraîne donc un coût financier pour la société) ainsi que les champs d'expansion des crues dont le rôle est essentiel pour le stockage des crues, la conservation des espèces et la qualité des eaux.

Ce recensement fait apparaître qu'un grand nombre d'équipements publics, d'installations et d'établissements recevant du public sont directement menacés par la crue.

Le futur de ces enjeux ainsi recensés sera ensuite apprécié en fonction des conséquences de l'inondation.

2.3.2.1. L'HABITAT

Les huit communes concernées représentent au total une population de 16 000 habitants environ.

La principale commune de ce secteur est Chauvigny avec plus de 7 000 habitants.

En concertation avec les élus rencontrés dans chaque commune, et en détaillant au mieux les logements occupés et les personnes y vivant, **nous avons dénombré 1 400 personnes vivant en zone inondable dans la zone d'étude, dont environ 1 090 en habitat regroupé.**

Les communes les plus exposées sont Bonneuil-Matours (840 personnes) et Chauvigny (287 personnes), qui représentent à elles deux plus de 70 % de la totalité des personnes vivant dans la zone inondable.

Les autres communes présentent des enjeux moindres avec au maximum une centaine de personnes en zone inondable.

2.3.2.2. LES ACTIVITÉS

Deux centres d'activité économique forte se situent dans la zone inondable. Il s'agit de Cenon sur Vienne (670 emplois environ, dont 650 dans l'usine FENWICK), et du centre ville de Chauvigny, avec 200 emplois de proximité.

Dans le domaine de la restauration, ce sont 8 restaurants ou hôtels-restaurants concernés par le risque inondation sur les seules communes de Chauvigny et de Bonneuil-Matours.

Au total, plus de 900 emplois sont menacés, dont 670 à Cenon sur Vienne et 40 à Bonneuil-Matours.

2.3.2.3. LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Les ERP les plus sensibles situés en zone inondable sont plus d'une vingtaine, dont en particulier l'école de Bonneuil-Matours, la halte garderie et le centre de dialyse de Chauvigny et 4 campings.

Commune	ERP
Bellefonds	Salle des fêtes
Bonnes	Camping
Bonneuil-Matours	Ecole Restaurants Camping Stade
Cenon	Complexe sportif
Chauvigny	Halte garderie Centre de dialyse Piscine municipale Club de canoë-kayak Camping Complexe sportif J. Letu Stade (350 personnes) 6 restaurants
Vouneuil sur Vienne	Camping (29 places)

2.3.2.4. LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Les principaux enjeux en matière d'équipements publics résident dans les écoles, les établissements sportifs et les coupures de voies de communication (voirie départementale et communale).

Une école se situe en zone inondable (Bonneuil-Matours) et une halte garderie (Chauvigny).

Les principales voies de communication (hors toutes les voies d'accès communales) coupées sont :

- la RD749,
 - la RD1,
 - la RD13,
 - la RD8.

Vis-à-vis de l'assainissement, toutes les communes sont dotées, au moins en partie, de réseaux collectifs d'assainissement, excepté Bellefonds.

Les stations d'épuration, de pompage et de lagunage de Bonnes se situent en zone inondable.

2.3.2.5. LE TOURISME, LES LOISIRS ET LE SPORT

Dans le secteur, de nombreux enjeux sont liés aux loisirs et aux sports. C'est ainsi que des complexes sportifs, des stades, une piscine, une salle des fêtes, des campings et des restaurants, sont exposés au risque inondation.

2.3.2.6. LES PROJETS

Plusieurs projets à court terme, présentés par les municipalités, ont été recensés sur l'ensemble du secteur ; il s'agit ici d'une liste ne préjugant pas de leur autorisation et réalisation futures.

➤ Bonnes :

- éventuellement aménagement d'un parking

➤ Bonneuil - Matours :

- projet de mise aux normes des vestiaires, mise aux normes passant par une extension,
- projet d'équipements sportifs ou de loisirs à côté des terrains de tennis,

➤ Cenon sur Vienne :

- création d'un parcours sportif avec aire de pique-nique et parking.

➤ Chauvigny :

- projet de chemin de promenade de 3,3 km, de St-Pierre les Eglises vers le pont de Chauvigny,
- projet privé de réhabilitation de la laiterie abandonnée,

➤ Vouneuil sur Vienne :

- projet de musée sur l'histoire du moulin et de la rivière au moulin de Chitré,
- projet de halte fluviale en aval du moulin de Chitré,
- projet de bac à chaîne en amont du moulin de Chitré,
- projet d'aménagements sportifs ou de loisirs au-dessus du terrain de foot.

2.3.3. LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Ces espaces occupent une grande partie de la zone inondable, ils correspondent globalement à ce que l'on désigne comme champ d'expansion des crues.

Les espaces naturels sont, pour la plupart dans ce secteur, constitués de prairies et d'espaces agricoles marqués par la présence dominante de culture céréalière.

2.4. ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE ZONAGE ET D'UN RÈGLEMENT

Par croisement de la carte des enjeux et de celle des aléas, il a été élaboré une carte du zonage sur laquelle figurent des cotes de sécurité², qui sont les cotes de référence majorées de 20 cm. Avec ce zonage, un règlement a également été élaboré. Ces deux documents constituent, avec la présente notice, le corps principal du dossier de PPR, dont les principales dispositions sont rappelées dans le chapitre suivant.

² La cote de sécurité correspond à la cote de référence majorée de 20 cm. Les cotes de sécurité sont reportées sur le plan de zonage et cotées en m IGN69..

3. LES DISPOSITIONS DU PPR

Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1987, les actions de prévention du P.P.R. s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Le P.P.R. peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

En conséquence, le P.P.R. s'applique notamment :

- aux bâtiments et constructions de toute nature,
- aux murs et clôtures,
- au camping-caravanage,
- aux équipements de télécommunication et transports d'énergie,
- aux plantations,
- aux dépôts de matériaux,
- aux affouillements et exhaussements du sol,
- aux carrières,
- aux aires de stationnement,
- aux démolitions de toute nature,
- aux occupations temporaires du sol,
- aux drainages de toute nature,
- aux méthodes culturales,
- aux autres installations et travaux divers.

Les dispositions du P.P.R. prennent en compte les phénomènes physiques connus et leurs conséquences prévisibles sur les occupations du sol présentes et futures, pour la crue de référence qui, sur le secteur, présente une période de retour centennale.

Les paramètres hauteur de crue et vitesses de courant donnés par l'étude de 2000 et croisés dans la carte de l'aléa (cf. figure 2.2) ont permis à partir de la connaissance des enjeux de déterminer le zonage du P.P.R. qui différencie trois zones:

- **une zone dont le principe est l'inconstructibilité** figurée en rouge :

Elle correspond aux zones d'expansion des crues. Sa vocation première est de permettre un stockage des eaux pour favoriser l'écrêtement de la crue. Elle est indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval de la rivière et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés. Elle doit être encombrée du moins d'obstacles possible afin de permettre le libre écoulement de l'eau. Il est donc nécessaire de laisser cet espace le plus possible libre de toute construction volumétrique.

Elle comprend donc les espaces ruraux peu urbanisés (champs, bois, terrains agricoles, les espaces vert, les terrains de sports et de loisirs...).

Cette zone comprend également tous les secteurs urbanisés où l'intensité du phénomène naturel a été identifié en zone d'aléa fort c'est à dire les secteurs où la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence est supérieure à un mètre et/ou la vitesse du courant est supérieur à un mètre par seconde.

En effet, l'intensité du phénomène naturel ne permet pas de garantir la sécurité des personnes (impossibilité de se tenir debout et de résister à la force du courant notamment dans le cas d'évacuation par les services de secours compétents) et des biens (rupture des ancrages ou des fixations destinés à retenir du mobilier, des matériaux, véhicules emportés, effondrement des constructions...).

Est donc classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation :

- quelle que soit la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence³ et la vitesse de courant en zone non urbanisée,
- sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de référence supérieure à un mètre (ce qui correspond à un aléa fort) dans les centres bourgs historiques et les parties actuellement urbanisées.

En conséquence, les contraintes réglementaires définies dans cette zone visent à éviter toute augmentation des risques sur les biens et les personnes menacés par les crues, à favoriser les échanges hydrauliques vers le sol pour permettre la rétention de volumes d'eau, de ne pas réduire la capacité d'écoulement de la rivière et donc de ne pas aggraver les conséquences de l'inondation sur les communes situées en amont

Cependant, dans certains de ces secteurs du territoire communal concerné est admis le développement mesuré d'activités ou de biens considérés comme stratégiques pour le développement économique ou social. Il s'agit ainsi de pouvoir pérenniser l'existence de ces activités ou biens tout en tenant compte des risques inondation pour les personnes exposées par la préconisation de mesures relatives à la réduction de la vulnérabilité (mise hors d'eau des réseaux technique....) tout en préservant la capacité d'écoulement de l'eau.

Sont par exemple concernés les installations et équipements publics (sans hébergement temporaire ou définitif de personnes) lorsque la collectivité est en capacité d'assurer la sécurité des personnes et des biens, certaines activités soumises ou non à la législation sur les installations classées lorsqu'elles ne détiennent pas de produits toxiques ou polluants susceptibles d'engendrer une pollution de la rivière et d'affecter gravement la qualité des eaux, la survie aquatique et tous les secteurs situés en aval de la pollution, l'extension limitée de logements existants pour des raisons de confort de vie, ou encore la création d'un logement de fonction liée à l'existence d'une activité économique existante afin de permettre sa pérennité.

- **une zone où la poursuite de l'urbanisation est possible sous certaines conditions** figurée en bleue :

Elle correspond aux secteurs géographiques du centre bourg historique et des parties actuellement urbanisées sous une hauteur d'eau par rapport à la crue de référence inférieure à un mètre (ce qui correspond aux aléas faible et moyen). Ici, le risque a été identifié comme permettant, dans une certaine mesure, la poursuite de l'urbanisation.

Les prescriptions fixées pour la zone bleue ont pour objectifs :

- la réduction des activités pouvant présenter un risque pour l'environnement et à prévenir les dommages à l'environnement par l'intermédiaire des eaux de la rivière,
- la réduction des risques en interdisant le stockage de biens sensibles ou coûteux dans les niveaux inondés sauf à prendre des dispositions de protection particulières,
- de limiter l'exposition au risque de la population la plus fragile susceptible de rendre son évacuation difficile voir très difficile,

³ La cote de référence correspond à la cote centennale (plus haute crue historique de 1913), en tenant compte de la topographie des sols. Les cotes de référence sont reportées sur le plan des aléas et cotées en m IGN69.

- l'obligation d'intégrer pour les constructions neuves la connaissances du risques dans les techniques constructives et dans l'occupation des niveaux inondable,

Les règles sont en raison du risque existant, plus restrictives pour les installations et équipement recevant du publics ainsi que pour les installations et activités relevant de la législation sur la protection de l'environnement pouvant préexister dans cette zone.

Il est en effet nécessaire de concilier les objectifs de prévention du risque inondation avec les contraintes de développement d'un centre urbain existant.

- **une zone pour laquelle aucun risque n'est retenu à ce jour** figurée en blanc.

4. LES EFFETS DU PPR

4.1. OBLIGATIONS

En application du point 4 de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, le PPR peut définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du PPR. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans.

Ces travaux, imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

De plus il est rappelé l'obligation pour les communes couvertes par un PPR de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dit PCS (cf article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).

4.2. RECOMMANDATIONS

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du P.P.R. et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, peuvent être recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité à l'égard des inondations, et, d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

a) Afin de réduire la vulnérabilité :

Les mesures suivantes peuvent être notamment envisagées :

- Les compteurs électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés à une cote égale à la cote de sécurité majorée de 50 centimètres pour les habitations et majorée de 1 mètre pour tout autre type de bâtiment y compris les établissements recevant du public
- Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de sécurité sera réalisée dans les conditions suivantes :
 - * isolation thermique et phonique avec des matériaux insensibles à l'eau,
 - * traitement avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs, des matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion.
 - * revêtements de sols et de murs et leurs liants constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- Dans chaque propriété bâtie, maintien d'une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables au-dessus de la cote de sécurité.
- Chaque propriété bâtie sera équipée de pompes d'épuisement en état de marche.
- Pendant la période où les crues peuvent se produire, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées pour éviter leur flottement.
- Est recommandé l'entretien du lit mineur, des digues, des fossés et de tout ouvrage hydraulique.

b) Afin de limiter les risques induits :

Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, ...), il est recommandé d'exécuter une étude de vulnérabilité spécifique visant :

- à mettre hors d'eau les équipements les plus sensibles ;
- à permettre une meilleure protection des personnes et des biens.

c) Afin de faciliter l'organisation des secours :

Les constructions dont une partie est implantée au-dessous de la cote de sécurité devront comporter un accès au niveau supérieur, afin de permettre l'évacuation des personnes.

Les secours seront coordonnés par les pompiers en collaboration avec la municipalité.

Un plan d'alerte et de secours pourra être établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'Etat.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- un plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

4.3. EFFETS ET PORTÉES DU PPR

4.3.1. LE PPR APPROUVÉ EST UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme (POS, PLU, plans d'aménagement de zone).

Le Préfet est tenu de mettre le Maire en demeure d'annexer au document d'urbanisme la nouvelle servitude. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.

L'annexion du PPR au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés (le PPR se substitue aux plans des surfaces submersibles et aux plans d'exposition aux risques d'inondation). Un arrêté du Maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Il y a lieu de noter que le PPR n'efface pas les autres servitudes en zone inondable : servitude de marchepied le long des rivières domaniales et servitude constituée par les articles 55 à 61 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit justifier que les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.

4.3.2. LE PPR EST OPPOSABLE AUX TIERS

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures.

Dès l'approbation des PPR, les articles R.421-38.14 et R.442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. L'avis du Préfet, pris après consultation du service de la navigation, n'est donc plus requis pour les permis de construire ou les autorisations pour installations et travaux divers à l'intérieur du plan des surfaces submersibles.

Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

4.3.3. LE PPR S'APPLIQUE SANS PRÉJUDICE DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme POS ou PLU, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et celles du PPR, **les plus contraignantes des deux s'appliquent.**

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPR.

En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPR dans les documents d'urbanisme (POS, PLU, plans de sauvegarde et de mise en valeur).

4.3.4. LES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat où la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

FIGURES

ANNEXES

ANNEXE 1

Recueil des textes réglementaires

ANNEXE 2

Glossaire



DDE VIENNE
SERVICE PREVENTION DES RISQUES - CRISES

ATLAS DES ZONES INONDABLES
DES COURS D'EAU SECONDAIRES
DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE

L'OZON

Chef de Projet : Marie-Laure Bossis

NTS 61022G

Version 21/01/2008



JANVIER 2008

SOMMAIRE

I.	PRESENTATION DU BASSIN VERSANT	1
I.1.	Caractéristiques générales de la vallée	1
I.2.	Les crues	2
I.2.1.	Les crues caractéristiques	2
I.2.2.	Les crues historiques	2
I.3.	Les communes étudiées	3
II.	LES CLEFS DE LECTURES DE L'ATLAS DES ZONES INONDABLES PAR METHODE HYDROGEOMORPHOLOGIQUE	4
II.1.	Schéma synthétique de la morphologie type d'une vallée	4
II.2.	Aide à l'estimation du niveau de risque sur les tronçons	5
III.	ANALYSE DES CARTES HYDROGEOMORPHOLOGIQUES	6
IV.	ATLAS PHOTOGRAPHIQUE	8
V.	CARTES D'INONDABILITE	9

I. PRESENTATION DU BASSIN VERSANT

I.1. CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA VALLEE

Les caractéristiques physiques du bassin versant de l'Ozon sont présentées ci-dessous.

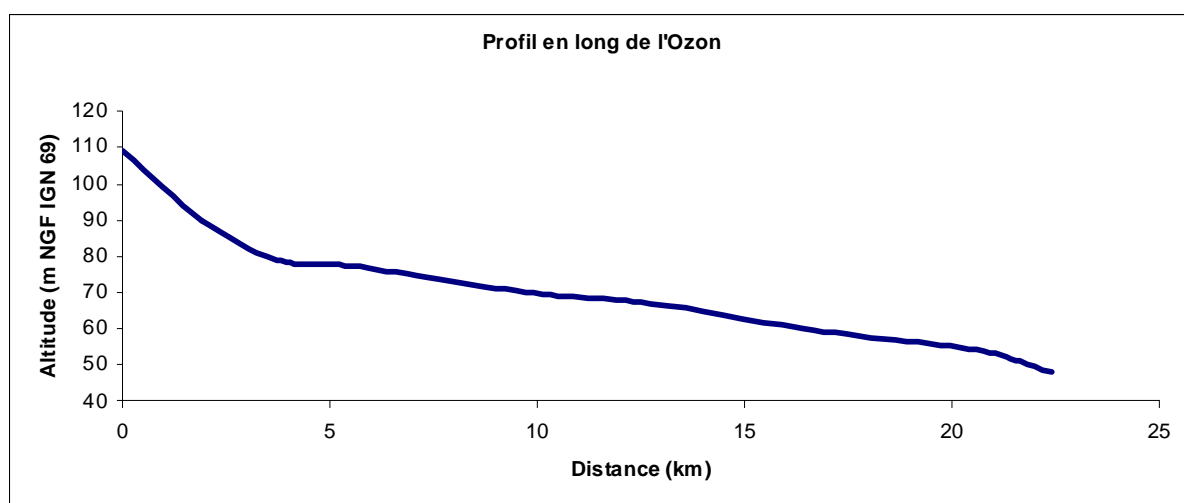
Superficie du bassin versant (km ²)	297
Source	109 m « La Font de l'Etang »
Pente moyenne du cours d'eau (%)	0,27
Longueur totale du cours d'eau (km)	22,5
Linéaire du cours d'eau étudié (km)	22,5
Confluent	La Vienne
Principaux affluents	l'Ozon de Chenevelles
Recalibrage et rectification	Non
Géologie	Formation sédimentaire de type argile et marne

Tableau 1 : Caractéristiques générales du bassin versant de l'Ozon.

Le profil en long du cours d'eau est représenté sur le graphique ci-après. Il permet de mieux comprendre l'hydrodynamique du cours d'eau.

Lorsque la pente s'accroît, on observe en général une vallée moins large, des niveaux d'eaux plus hauts, des vitesses plus importantes et des phénomènes d'érosion et d'effondrement de berges. Au contraire, une pente plus faible est associée à une vallée plus large qui dessine des méandres et à des débordements plus lents et progressifs.

La pente est toujours importante à l'amont et diminue vers l'aval afin de permettre au cours d'eau de rejoindre son confluent. C'est ce qu'on appelle son profil d'équilibre. Cependant, il existe de légères variations de pente tout au long du linéaire qui permettent de mieux comprendre l'hydrodynamique.



I.2. LES CRUES

I.2.1. LES CRUES CARACTERISTIQUES

Il n'existe aucune station hydrométrique sur le cours d'eau de l'Ozon permettant de renseigner des débits qui transitent dans ce cours d'eau.

I.2.2. LES CRUES HISTORIQUES

Les données historiques relatives aux événements marquant de l'Ozon sont recherchées d'après les témoignages récupérés lors de la visite de terrain et le traitement des questionnaires envoyés aux communes.

Aucun repère de crues fiable n'a été déterminé sur l'Ozon. Les crues marquantes ayant eu lieu sur ce cours d'eau sont trop anciennes et les rares personnes présentes lors de ces inondations ne peuvent se rappeler précisément des niveaux d'eau que celles-ci avaient atteints.

La synthèse des questionnaires reçus est fournie dans le tableau ci-après.

COMMUNES	Etat physique de la rivière	Inondations et crues historiques	Occupation du sol	Divers
Availles en Chatelleraut	Hydrodynamique marquée, bois morts importants, érosion et effondrement de berges	1982. CD 9 au Gué de Landin coupé pendant environ 1 semaine. Le moulin des Halles inondé.	POS 1982	Entretien des berges tous les 2 ans. Etude bilan entretien de l'Ozon (2006 – 2007)
Bonneuil - Matours		1982	PLU 2005	Entretien des berges tous les 2 ans. Etude bilan entretien de l'Ozon (2006 – 2007)
Senille		1982. Voie communale des Halles à la Justice coupée pendant une semaine.	POS 1997	Entretien des berges tous les 2 ans. Etude bilan entretien de l'Ozon (2006 – 2007)
Archigny		1982. repère de crue sur le pont de Chavard par RD 3. 90% des accès au bourg coupés.	PLU en cours	Entretien des berges tous les 2 ans. Etude bilan entretien de l'Ozon (2006 – 2007)
Monthoiron		1982. 1992. 1999. Route Monthoiron – Voumeuil sur Vienne coupée tous les ans pendant 1 semaine.	PLU	Entretien des berges tous les 2 ans. Etude bilan entretien de l'Ozon (2006 – 2007) Mauvaise qualité de l'eau
Châtelleraut		Inondations lentes dans vallée évasée	PLU 2005	Entretien des berges tous les 2 ans.

L'événement marquant sur l'Ozon est la crue de décembre 1982, crue d'échelle départementale.

Nous vous renvoyons également au rapport de présentation générale dans lequel sont listées les crues majeures sur ce département. Celles-ci ont certainement concernées ce cours d'eau.

I.3. LES COMMUNES ETUDIEES

Le secteur cartographié concerne les communes suivantes :

- Archigny
- Bonneuil-Matours
- Monthoiron
- Availles-en-Chatelleraut
- Senillé
- Chatelleraut

Chaque zone d'enjeux est récapitulée par tronçon au chapitre II.

II. LES CLEFS DE LECTURES DE L'ATLAS DES ZONES INONDABLES PAR METHODE HYDROGEOMORPHOLOGIQUE

II.1. SCHEMA SYNTHETIQUE DE LA MORPHOLOGIE TYPE D'UNE VALLEE

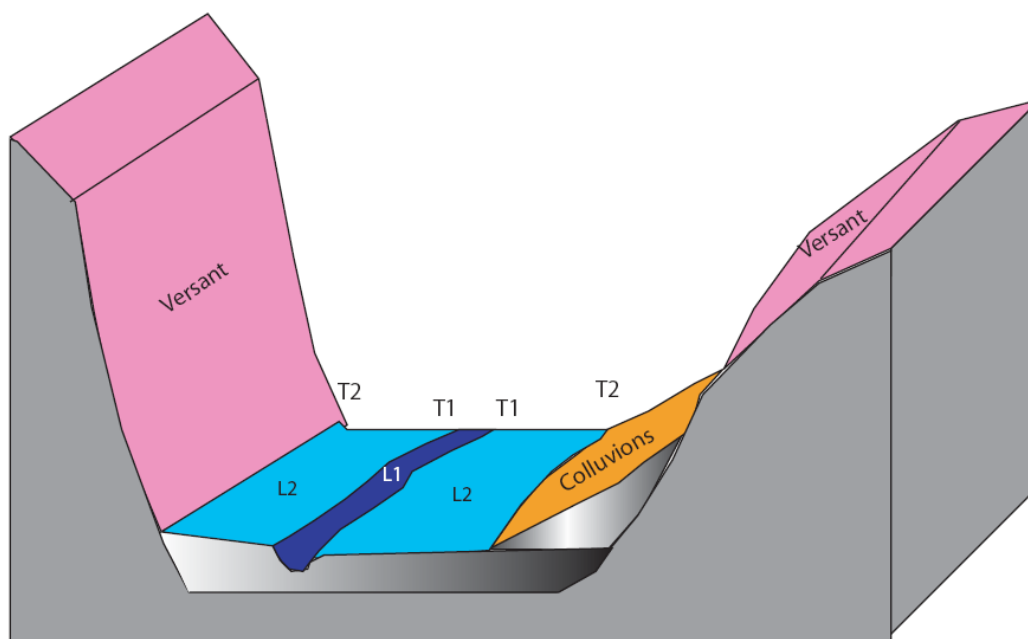
L'objectif de la méthode hydrogéomorphologique est de déterminer les limites externes de la plaine alluviale.

La plaine alluviale définit la zone inondable maximum d'un cours d'eau. Celle-ci est composée d'un lit mineur et d'un lit majeur.

Au-delà de la plaine alluviale on trouve l'encaissant, non inondable qui est composé de différentes unités :

- Le versant,
- Les colluvions (particules provenant de l'érosion du versant),
- Les terrasses alluviales (ancien lit majeur du cours d'eau lorsque le niveau des océans était plus élevé)

La méthode hydrogéomorphologique repose sur l'analyse de ces différentes unités. Les critères d'identification et de délimitation des unités sont la topographie, la morphologie, la sédimentologie et les données relatives aux crues historiques, souvent corrélées avec l'occupation du sol.



L1 : Lit mineur

L2 : Lit majeur

T1 : Limite des crues non débordantes

T2 : limite des crues exceptionnelles



Alluvions sablo-graveleuses de plaine alluviale moderne



Formation de colluvion liée à l'érosion du versant

Le passage d'une unité à l'autre est généralement marqué par des ruptures de pente plus ou moins nettes. En effet, la limite entre les versants et la plaine est parfois dissimulée sous des colluvions. La présence de talus est relativement rare et ceux-ci sont notifiés sur la carte lorsqu'ils existent. Il arrive également que les limites de la plaine alluviale soient appuyées par la présence d'une infrastructure routière ou d'un remblai lié à l'urbanisation.

II.2. AIDE A L'ESTIMATION DU NIVEAU DE RISQUE SUR LES TRONÇONS

Chaque cours d'eau traité dans l'atlas des zones inondables est découpé en plusieurs tronçons homogènes du point de vue de la géologie, de la pente, des écoulements et de l'hydrodynamique (cf. § III. analyse des cartes hydrogéomorphologiques). Ces tronçons sont ensuite catégorisés dans le tableau suivant selon deux types de morphologie de vallée : encaissée / ouverte :

Type de morphologie de vallée	Tronçons concernés	Bâtiments en zone inondable
Vallée encaissée	1	aucun
Vallée ouverte	2	moulin de Berthoin et au Moulin de Chavarré
	3	château de Monthoiron
	4	quelques habitations dans l'agglomération de Châtellerault (à partir du moulin des tanneries)

Les possibilités d'urbanisation sont déterminées en fonction :

- Du type d'urbanisation : zone naturelle, pas ou peu urbanisée / zone urbanisée (au sens du code de l'urbanisme et de la jurisprudence)
- Du type de morphologie de vallée : encaissée / ouverte qui conditionne le type d'inondation : semi-torrentielle / de plaine

Le schéma page suivante présente les 3 cas que l'on peut rencontrer sur les cours d'eau secondaires du département de la Vienne.

1er cas

Vallée encaissée versants aux pentes marquées

- Vitesses d'écoulement importantes,
- Hauteur d'eau importante,
- Durée de submersion importante,
- Fréquence des crues marquée



Urbanisation interdite

Rupture de pente
nette

substrat calcaire, granitique ...

**Zone naturelle pas ou peu urbanisée *₁ (zone d'expansion de crue)
ou
Zone urbanisée *₁**

2nd cas

Vallée ouverte versants aux pentes très faibles

- Vitesses d'écoulement faibles,
- Hauteur d'eau faible,
- Durée de submersion faible,
- Fréquence des crues moins marquée



Urbanisation interdite

Rupture de pente
très peu visible

substrat marneux, argileux, crayeux...

Zone naturelle pas ou peu urbanisée *₁ (zone d'expansion de crue)

3ème cas

Vallée ouverte versants aux pentes très faibles



Urbanisation à analyser au cas par cas *₂

- Vitesses d'écoulement faibles,
- Hauteur d'eau faible,
- Durée de submersion faible,
- Fréquence des crues moins marquée

Rupture de pente
très peu visible

substrat marneux, argileux, crayeux...

Zone urbanisée *₁

*₁: définition au sens du code de l'urbanisme et de la jurisprudence

*₂ : Pour les constructions en limite de la crue morphogène, il s'agit de préciser les contours de la crue morphogène à l'échelle cadastrale (à réaliser par un cabinet d'étude spécialisé)

Dans tous les cas, il conviendra de déterminer la hauteur d'eau sur la ou les parcelles puis les aléas à partir de relevés topographiques (travail à effectuer par un cabinet d'étude spécialisé), puis de consulter la Doctrine générale (DDE) permettant de définir la constructibilité des terrains en fonction de l'aléa.

III. ANALYSE DES CARTES HYDROGÉOMORPHOLOGIQUES

Tronçon 1 : Depuis la source au « Moulin de Vaux »

Ce premier tronçon est très court (3 km). Le lit mineur de ce dernier fait 1 mètre de largeur, présente un tracé plutôt rectiligne et est constitué de un ou plusieurs bras (notamment les biefs d'alimentations des moulins).

La plaine alluviale est peu large avec un profil en « U » (100 à 150 mètres de large). La géologie de ce tronçon influence directement la morphologie de la vallée. En effet, on note un substratum calcaire que l'eau incise facilement jusqu'à ce que parfois l'écoulement disparaisse dans le sous-sol.

Aucune zone d'enjeux n'est recensée sur ce tronçon.

Tronçon 2 : Depuis le « Moulin de Vaux » à « La fosse des Trois Ozons »

Le début de ce tronçon coïncide avec l'élargissement de la plaine alluviale. Cet élargissement est lié d'une part aux formations géologiques à faciès argileux et d'autre part à la confluence du ruisseau de l'Épinasse.

La plaine alluviale atteint 350 mètres de large au niveau du moulin de Chavarré. Elle se resserre ensuite avec une largeur moyenne de 150 mètres jusqu'au « Gué de Noillé » où elle s'élargit de nouveau jusqu'à la fin de ce tronçon.

Les limites externes de la plaine alluviale sont précises à la lecture stéréoscopique sauf lors des passages à proximité de bois et forêts où la densité de la ripisylve ne permet pas d'affiner les limites.

Le lit mineur s'agrandit et fait de 2 à 3 mètres de largeur. Il est constitué d'un seul bras et présente toujours un tracé rectiligne. On note des axes secondaires d'écoulement des crues sont présents en aval du « Gué de Noillé ».

Les zones d'enjeux de ce tronçon sont localisées au « moulin de Berthoin » et au « Moulin de Chavarré »

Tronçon 3 : Depuis « La Fosse des Trois Ozons » au « Moulin de Mazeray »

L'amont de ce tronçon correspond à la confluence avec l'Ozon de Chenevelles.

Le lit mineur s'élargit donc encore et fait désormais environ 5 mètres. Il est constitué d'un seul bras jusqu'en amont de la RD 9 à Availles-en-Châtellerauld où il se scinde en plusieurs bras jusqu'à la confluence de La Vienne.

La plaine alluviale s'élargit également suite à la confluence de l'Ozon de Chenevelles pour atteindre de 250 à 550 mètres de largeur. Des axes secondaires d'écoulement des crues sont présents au lieu-dit « Grusson Huilerie ».

Les limites de la plaine alluviale sont précises avec la présence de talus nets.

La géologie de ce tronçon est constituée de craies blanches dans la partie amont du tronçon et de marnes sableuses dans la partie aval. Ce substrat favorise l'émergence de zones marécageuses, principalement dans la traversé du faciès marneux. La présence de plusieurs bras dans ces marais atteste du fait que l'homme a voulu en contrôler l'écoulement.

Les zones d'enjeux de ce tronçon sont situées au niveau du château de Monthoiron.

Tronçon 4 : Depuis le « Moulin de Mazeray » à la confluence de la Vienne

Le lit mineur de ce tronçon fait de 5 à 8 mètres de large et est constitué de plusieurs bras jusqu'au « Moulin des Tanneries » où il est à nouveau de type mono-chenal jusqu'à la confluence de la Vienne.

La plaine alluviale se rétrécit de l'amont vers l'aval du tronçon allant de 300 mètres à 100 mètres de largeur. Les limites externes de la plaine alluviale sont précises avec des talus nets.

Des zones marécageuses sont encore présentes dans ce tronçon.

L'Ozon longe le contact lithologique entre les terrasses alluviales de la Vienne en rive gauche et les marnes en rive droite.

Les zones d'enjeux de ce tronçon sont situées dans l'agglomération de Châtellerault (à partir du moulin des tanneries) et donc dans la plaine alluviale de La Vienne.

IV. ATLAS PHOTOGRAPHIQUE

Lors de la visite de terrain, des photographies des marqueurs géomorphologiques (rupture de pente, talus) ont été prises. Elles permettent de mettre en évidence les limites de la plaine alluviale.

Les photos sont regroupées en planches photographiques. Leur lecture s'effectue de l'amont vers l'aval du cours d'eau. De plus, ces photos sont localisées sur la carte d'inondabilité.



1 : "Jolines" : l'ensemble du champ de maïs est en zone inondable



2 : "Jolines" : limite de zone inondable en rive droite au niveau de la haie



3 : "Le Moulin de Vaux" : la limite de zone inondable est en bordure du chemin ; celui-ci est compris dans la zone inondable



4 : "Moulin de Vaux" : limite de zone inondable rive droite au niveau du croisement



5 : "Boutigny" : la photo est prise depuis la limite extérieure de la zone inondable rive droite



6 : "Le Moulin de Chavarré" : la photo est prise depuis la limite externe de la zone inondable en rive droite vers la limite en rive gauche située dans le virage



7 : "Le Moulin de Chavarré" : vue du lit mineur à l'amont du pont



8 : "Le Moulin de Chavarré" : limite de zone inondable rive droite au niveau du carrefour



9 : "Le Moulin de Berthouin" : limite de zone inondable rive gauche dans le virage



10 : "Le Moulin de Berthouin" : moulin en zone inondable



11 : "Le Moulin de Berthouin" : la maison est en zone inondable



12 : "Maugeant" : vue sur le lit mineur de l'Ozon et présence d'un micro-seuil



13 : "Le Pilon" : limite de zone inondable rive gauche située au pied du talus au niveau de la patte d'oie



14 : "Chateau de Monthoiron" : vue globale de la zone inondable depuis la limite externe de la plaine alluviale en rive droite



15 : "Asnières" : limite de zone inondable en rive gauche au droit du carrefour



16 : "Asnières" : présence d'un lit en toit, c'est à dire perché



17 : "Le Gué de Landin" : 30 m d'enrochement et de protection végétale sur ce secteur



18 : "Le Chillou" : limite de zone inondable rive droite au droit du portail

V. CARTES D'INONDABILITE

Le présent atlas, ci-dessous, permet de disposer rapidement d'une carte qui localise de façon précise l'emprise maximale de la zone inondable.

L'analyse hydrogéomorphologique prend en considération l'évolution hydrodynamique des cours d'eau en y associant l'analyse des données historiques. Cette représentation qualitative permet d'obtenir des renseignements dans des secteurs qui ne font pas l'objet d'études hydrauliques précises. De plus, elle permet de compléter les séries statistiques qui ne sont parfois pas suffisantes en terme d'échantillonnage et de matérialiser la zone inondable d'un événement rare.



Si l'analyse de terrain a permis de déterminer des repères de crues, ceux-ci sont localisés sur la carte et font alors l'objet de fiches (cf. annexe).

La méthodologie pour la réalisation de ces cartes est détaillée dans le § II.









Carte d'inondabilité de la Vienne


Ozon - Planche 1/3
1 / 25 000


LEGENDE


-  Cours d'eau
-  Zone inondable


Éléments d'occupation du sol

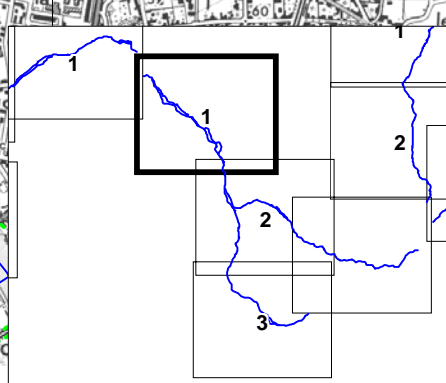
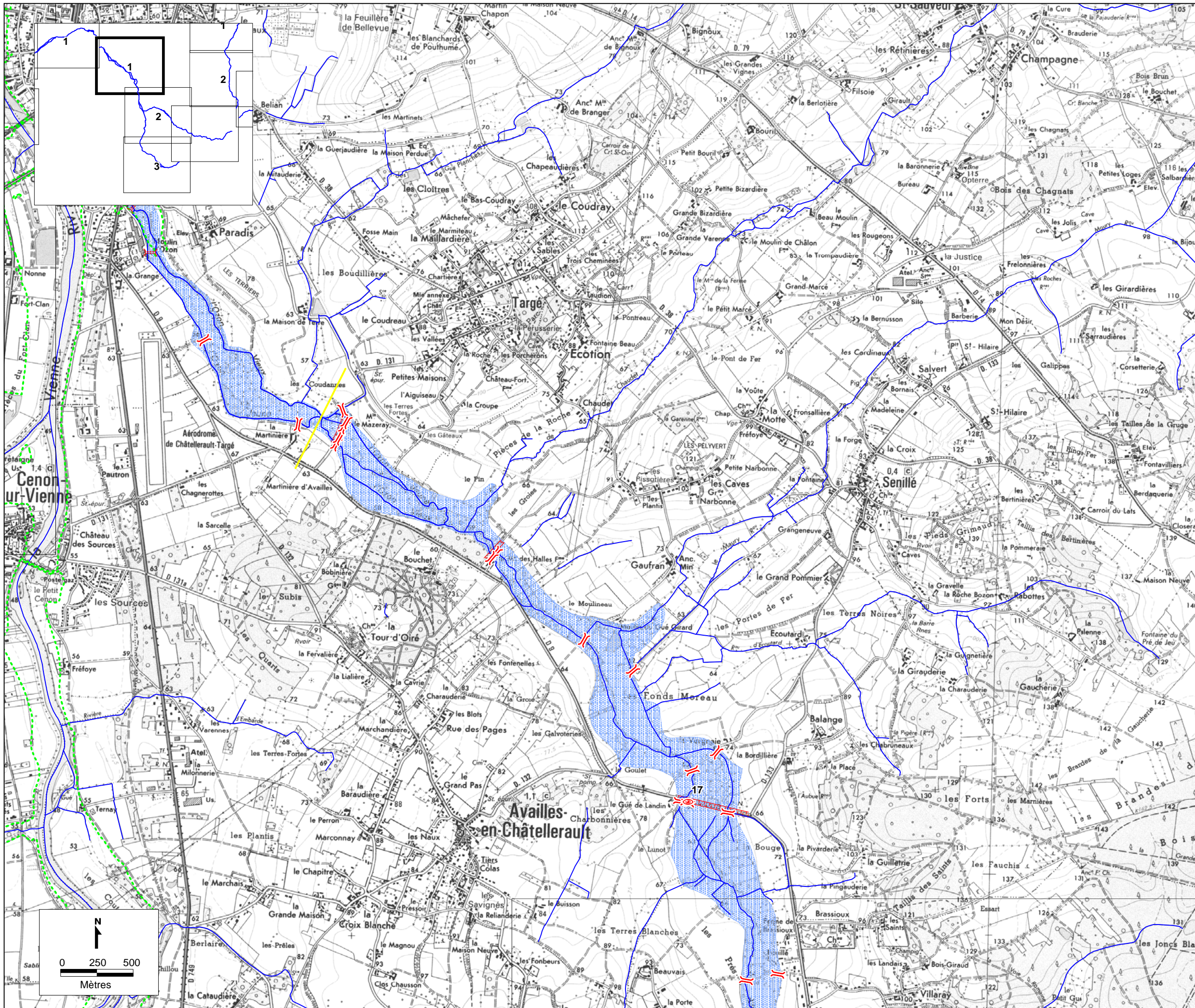
-  Ouvrages d'art
-  Seuils, barrages
-  Bâtiments
-  Stations d'épuration
-  Captage d'eau potable
-  Remblais
-  Carrières
-  Remblais d'infrastructure

 Limite réglementaire existante (atlas, PPRI,...)

 1
Fiches PHEC (cf. fiche de repère de crue en annexe des rapports)

 2
Photos (cf. atlas photographique des rapports)



 Limite de tronçon











Carte d'inondabilité de la Vienne


Ozon - Planche 2/3
1 / 25 000


LEGENDE


-  Cours d'eau
-  Zone inondable


Éléments d'occupation du sol

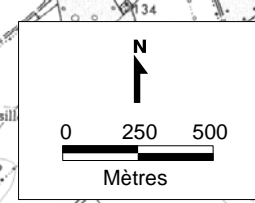
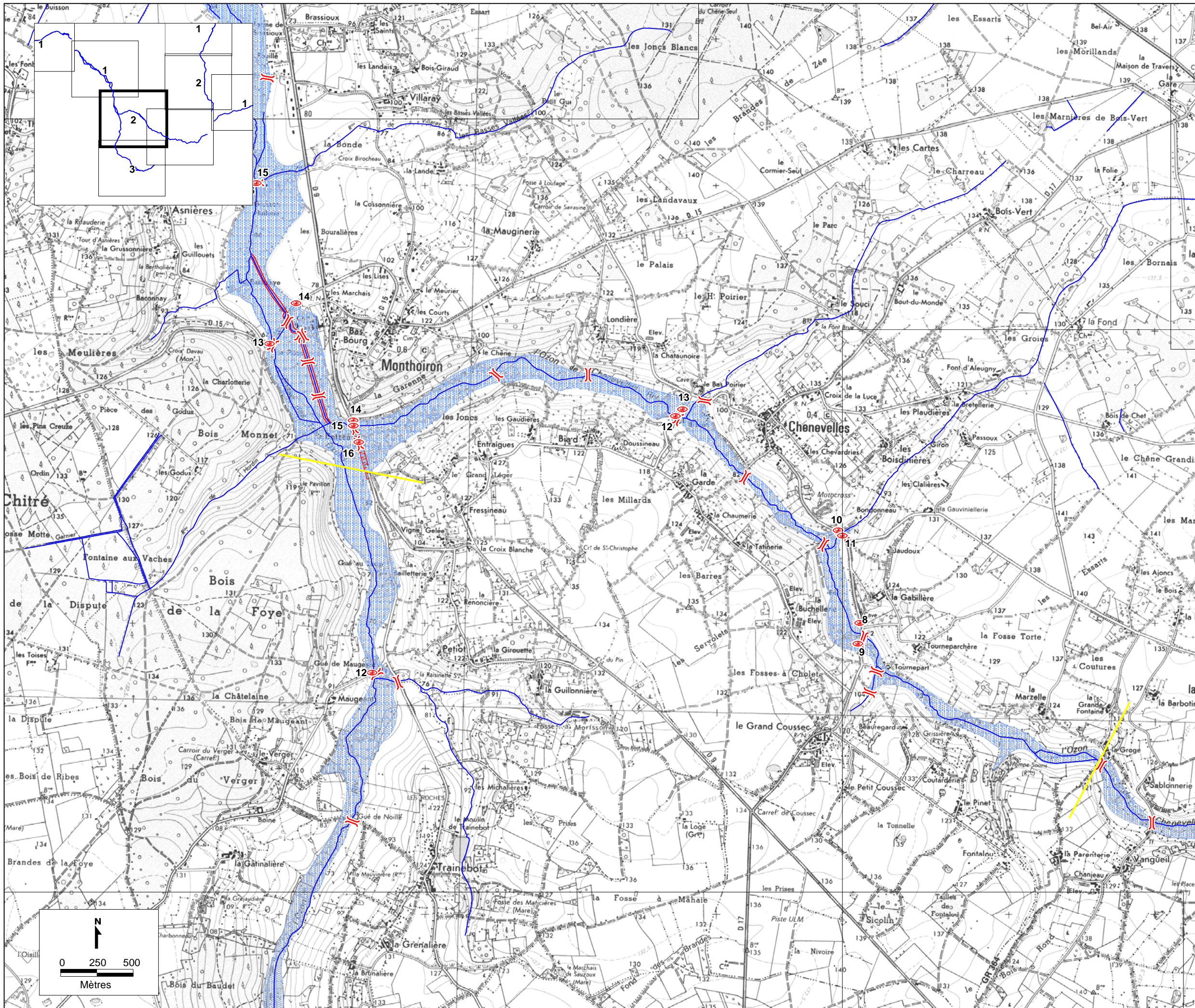
-  Ouvrages d'art
-  Seuils, barrages
-  Bâtiments
-  Stations d'épuration
-  Captage d'eau potable
-  Remblais
-  Carrières
-  Remblais d'infrastructure

 Limite réglementaire existante (atlas, PPRI,...)

 1
Fiches PHEC (cf. fiche de repère de crue en annexe des rapports)

 2
Photos (cf. atlas photographique des rapports)



 Limite de tronçon











Carte d'inondabilité de la Vienne


Ozon - Planche 3/3
1 / 25 000


LEGENDE


-  Cours d'eau
-  Zone inondable


Éléments d'occupation du sol

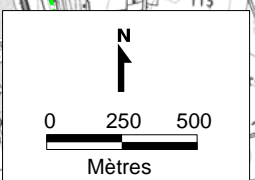
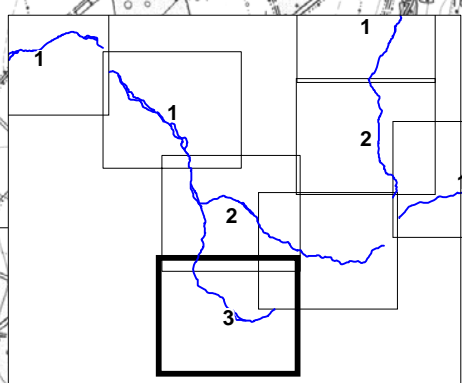
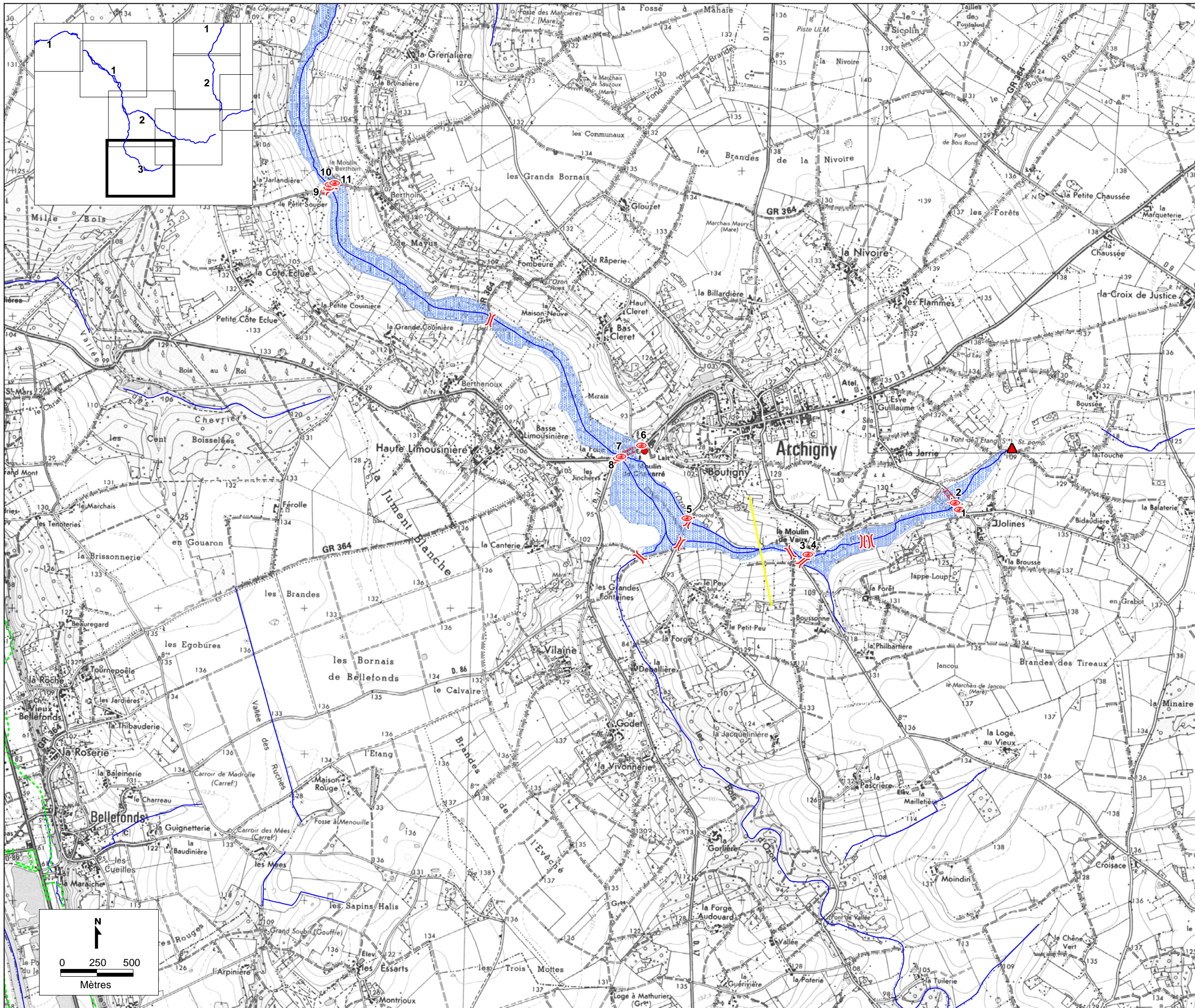
-  Ouvrages d'art
-  Seuils, barrages
-  Bâtiments
-  Stations d'épuration
-  Captage d'eau potable
-  Remblais
-  Carrières
-  Remblais d'infrastructure

 Limite réglementaire existante (atlas, PPRI,...)

 1
Fiches PHEC (cf. fiche de repère de crue en annexe des rapports)

 2
Photos (cf. atlas photographique des rapports)

 Limite de tronçon



Préservation des zones humides : Vade-mecum à l'usage des maires



Edito

Représentant plus de 9% de la surface du bassin de la Vienne, les zones humides contribuent incontestablement à la richesse et à l'identité de ce territoire. Qu'ils soient patriomiaux tels que les tourbières ou plus ordinaires comme les prairies humides, ces milieux agrémentent nos paysages et exercent de nombreux services au profit de la préservation de la ressource en eau. Ils contribuent également au cadre de vie de nos concitoyens en offrant des espaces de promenade et de détente.

Si l'intérêt des zones humides est aujourd'hui reconnu, leur régression s'est nettement accélérée au cours des dernières décennies. Dans un contexte de progression de l'urbanisation et d'intensification des pratiques agricoles, les terrains humides, naguère délaissés, suscitent en effet de vives convoitises. Or, les effets d'une disparition des zones humides ou d'une altération de leurs fonctionnalités sont tangibles et se traduisent par des inondations plus brutales, une capacité d'autoépuration atténuée notamment vis à vis des pollutions diffuses, un tarissement des sources, un appauvrissement de la biodiversité...

Aussi, face à ce constat, les communes ont, dans le cadre de leur compétence en aménagement du territoire, un rôle majeur à jouer en faveur de ces milieux.

Le présent vade-mecum, réalisé par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne (EPTB Vienne), a pour ambition de guider les élus locaux dans leur politique de préservation des zones humides, notamment en utilisant au mieux le potentiel offert par les documents d'urbanisme ou par le règlement national d'urbanisme. Bien sûr, il ne s'agit pas de multiplier les sanctuaires mais plutôt d'acquiescer les réflexes en faveur d'une meilleure prise en compte des zones humides dans l'aménagement du territoire, dans un but de conciliation des usages et de l'intégrité de ces espaces.

Ainsi, ce guide pratique a vocation à apporter aux communes les clés pour une gestion autonome des zones humides. Toutefois, l'EPTB Vienne demeure votre partenaire conseil pour vous accompagner dans vos démarches.

Comptant sur votre détermination en faveur de la préservation des zones humides,

Jean-Bernard DAMIENS

Président de l'Etablissement Public Territorial du
Bassin de la Vienne



Prairie humide

En France, 2/3 des zones humides ont disparu au cours du 20^{ème} siècle (IFEN, 2006). Souvent considérées comme des milieux insalubres et hostiles aux activités humaines elles ont ainsi progressivement été drainées ou détruites (agriculture, urbanisation,...).

Pourtant, les zones humides jouent des rôles bénéfiques reconnus pour le bon fonctionnement de nos territoires et le bien être de leurs populations. Leur préservation et leur réhabilitation relèvent d'une responsabilité collective.



Prairie à joncs



Tourbière

Qu'est ce qu'une zone humide ?

D'après la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les zones humides sont « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».



Lande humide



Mégaphorbiaie

Les zones humides au service de la collectivité

Les zones humides remplissent de nombreuses fonctions utiles aux équilibres naturels et aux activités humaines :

● Écrêtement des crues et soutien d'étiage :

Les zones humides atténuent et décalent le pic de crue en ralentissant et en stockant les eaux. Elles déstockent ensuite progressivement les eaux permettant ainsi la recharge des nappes et le soutien d'étiage.

70 l d'eau peuvent être potentiellement retenus par un tapis de sphaignes (mousses) de 1 m², épais de 20 cm (Manneville et al., 1999).

● Épuration naturelle :

Les zones humides jouent le rôle de filtres qui retiennent et transforment les polluants organiques (dénitrification) ainsi que les métaux lourds dans certains cas, et stabilisent les sédiments. Elles contribuent ainsi à l'atteinte du bon état écologique des eaux.

Des zones humides situées dans de petits bassins versants peuvent retenir plus de 90% des Matières en suspension, 86% de l'azote organique, 84% du phosphore total transportés par les eaux de ruissellement (Peterjohn et Correl, 1984).



● Réservoir de biodiversité :

De part l'interface milieu terrestre / milieu aquatique qu'elles forment, les zones humides constituent des habitats de choix pour de nombreuses espèces animales et végétales.

Les milieux humides accueillent 30% des espèces végétales remarquables et menacées et 50% environ des espèces d'oiseaux (PAZN, 1995).

● Valeurs touristiques, culturelles, patrimoniales et éducatives :

Les zones humides sont le support de nombreux loisirs (chasse, pêche, randonnée...) et offrent une valeur paysagère contribuant à l'attractivité du territoire.

La richesse en biodiversité des zones humides en fait des lieux privilégiés pour l'éducation et la sensibilisation à l'environnement du public.

Ces services rendus par les zones humides ont par ailleurs fait l'objet d'évaluations économiques :

- Commissariat Général au Développement Durable, Revue Études & Documents, *Évaluation des services rendus par les zones humides*, septembre 2011 ;
- Agence de l'eau Loire-Bretagne, Guide d'analyse économique, *Zones humides : évaluation économique des services rendus*, 2011
- Agence de l'eau Adour-Garonne, *Évaluation économique des zones humides*, mai 2009.

Des causes de dégradation multiples

Souvent considérées comme improductives, les terres humides subissent encore actuellement de nombreuses atteintes :

- **Drainage, mise en culture** : au cours des dernières années les zones humides ont payé un lourd tribut à l'intensification des pratiques agricoles.
- **Comblement, remblaiement** : l'urbanisation détruit et fractionne les milieux humides.
- **Boisements** : les boisements de résineux déstructurent le sol et ceux de peupliers sont de gros consommateurs d'eau et appauvrissent le milieu.
- **Déprise agricole** : soustraits au pâturage extensif, certains milieux évoluent vers la forêt asséchant progressivement la zone.
- **Prélèvements abusifs** : les prélèvements d'eau accrus en raison des besoins croissants (industrie, eau potable, agriculture), abaissent le niveau des nappes et assèchent les milieux.
- **Pollutions** : les produits phytosanitaires, les rejets industriels sont autant de sources de pollution qui participent à la dégradation des zones humides.

La dégradation des zones humides présente des impacts sur les milieux...

- La capacité de rétention des eaux et donc la contribution à la limitation des crues ainsi que le rôle de soutien d'étiage diminuent. L'augmentation de la fréquence des inondations semble, dans une certaine mesure, en corrélation avec la disparition des zones humides.
- La perte de la fonction de filtre accentue les pollutions.
- La disparition des milieux prive la faune d'abris, de nourriture, de zones de reproductions.

... et sur les usages

- La perte de valeur paysagère et écologique restreint le développement d'activités touristiques (détente, randonnées ...), de la pêche et de la chasse.
- La pêche professionnelle et la conchyliculture est impactée par la disparition d'espèces à grande valeur commerciale (brochet, anguille,...).
- L'aggravation des inondations et la construction d'ouvrages pour le soutien d'étiage induisent des surcoûts. Il en est de même de la dépollution.



Comment agir pour préserver et restaurer les zones humides

Véritables infrastructures naturelles au service de la collectivité, les zones humides doivent faire l'objet de mesures de préservation pour une expression optimale de leurs fonctionnalités.

Quelques réflexes, représentés sur la carte suivante, sont à acquérir pour gérer ces espaces :

1. La valorisation



Les zones humides non dégradées peuvent être simplement protégées. Leur évolution naturelle n'est guère préjudiciable à leurs fonctions biologiques et hydrologiques, à condition que le milieu ne se ferme pas (évolution en forêt).

Ces zones, aménagées avec des techniques douces, peuvent alors servir de lieu de détente ou de promenade et constituent ainsi une composante du cadre de vie.

L'agglomération de Limoges a créé un sentier de découverte-nature au Mas-Martin de Veyrac, qui traverse une lande humide.

2. La restauration



Des zones humides dégradées peuvent être restaurées afin de rétablir leur fonctionnement (évacuation de remblais, réhabilitation de décharges sauvages, suppression de rejets,...) ou d'assurer le retour de certaines activités en adéquation avec le milieu. Ces travaux nécessitent des études techniques.

Dans certains cas, la modification des modes de gestion peut suffire.

Des financements pour la restauration et l'entretien des zones humides peuvent être attribués, notamment dans le cadre de :

- Contrats, liés aux mesures agri-environnementales - informations sur les modalités de ces contrats auprès des Directions Départementales Territoriales.
- Contrats Territoriaux - informations auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

3. L'adaptation des aménagements et des activités

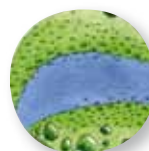


Certaines pratiques agricoles ou forestières assurent un entretien des milieux respectueux de leurs intérêts écologiques. Ce sont des pratiques à pérenniser quand elles existent voire à réactiver quand elles ont disparu. Par exemple, l'activité agricole sur l'amont du bassin a historiquement su s'accommoder de ces milieux en pratiquant l'élevage extensif.

Par ailleurs, dans ses projets d'aménagement, la commune a intérêt à tirer profit des zones humides existantes pour gérer les eaux pluviales, intégrer un espace de verdure... (par exemple pour les aménagements de lotissements ou de zones d'activités).

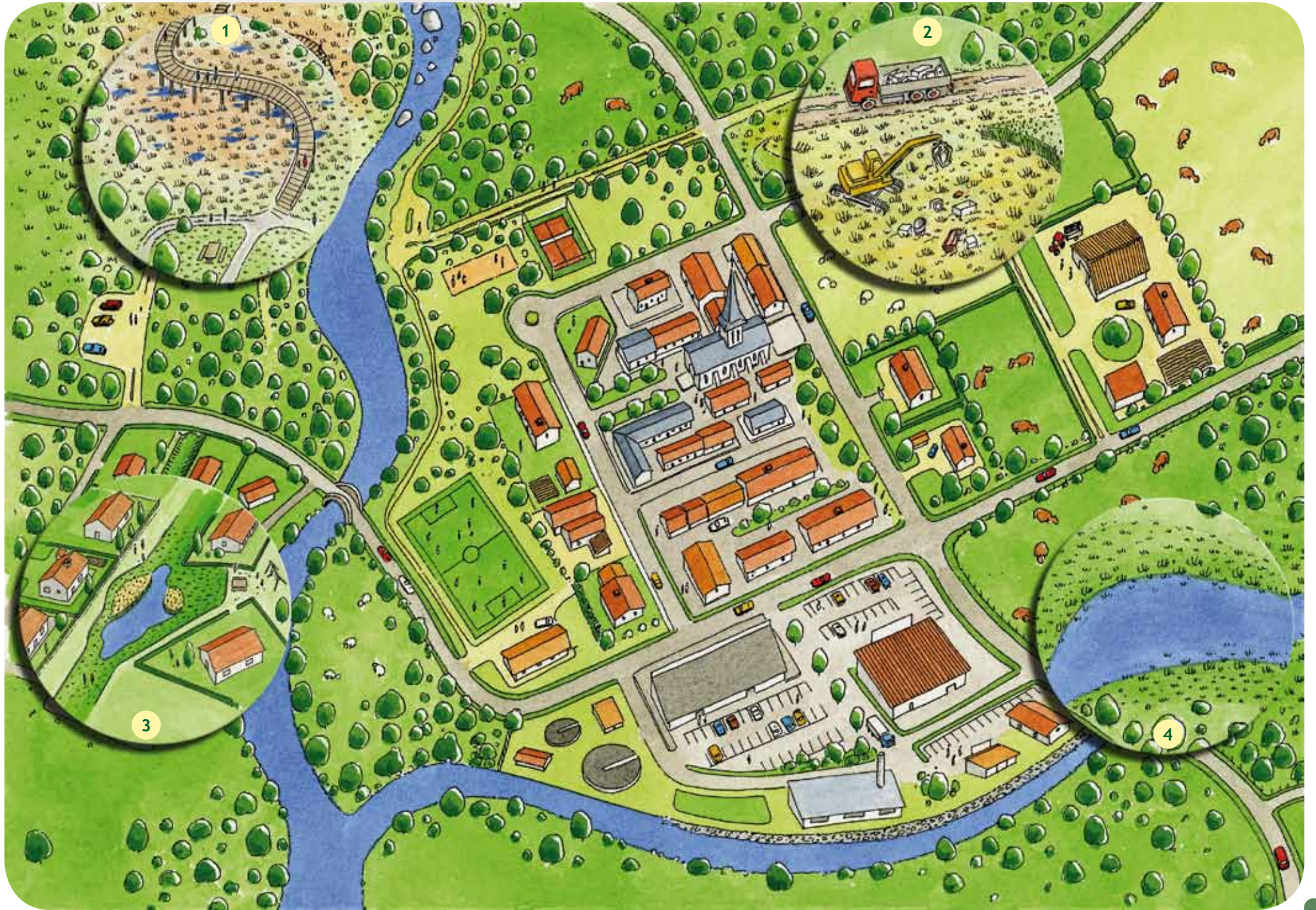
La ville de Munich s'approvisionne en eau potable sans traitement grâce à un bassin versant forestier et herbager. Depuis, 1992, les agriculteurs, par voie de convention, se sont peu à peu convertis à l'agriculture biologique. Le coût de l'opération est nettement inférieur à celui du traitement qui serait nécessaire pour traiter l'eau si elle était polluée.

4. La compensation



Lorsque la réalisation d'une intervention ou d'un aménagement, conduit à la détérioration ou à la disparition de zones humides, toutes les mesures d'atténuation des effets négatifs doivent être envisagées. La façon de mener les travaux, la saison à laquelle ils seront réalisés... doivent par exemple être étudiées afin de limiter les dégradations.

Par ailleurs, si des dégâts sont occasionnés, des moyens de compensation doivent être envisagés, comme la récréation et/ou l'acquisition de zones humides (par exemple dans les zones d'expansion de crue, dans les périmètres de protection de captage).



Interventions sur les zones humides : des pratiques encadrées

Une commune peut être en situation d'effectuer des travaux concernant les zones humides au sein de son territoire ou d'être sollicitée pour des conseils et informations par ses administrés.

Afin de minimiser les impacts sur les zones humides dont l'intérêt général est reconnu, les pétitionnaires doivent respecter différentes procédures :

• Le régime de déclaration / autorisation

Le régime de déclaration / autorisation issu de loi sur l'eau de 1992 s'applique à toutes interventions en zones humides dont la superficie est supérieure à 0,1 ha. Les opérations soumises à ce régime sont définies dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

Le prestataire doit fournir à l'administration (DDT), un dossier contenant* :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- l'emplacement sur lequel le projet est réalisé,
- la nature du projet,
- un dossier d'incidences et le cas échéant les mesures compensatoires prévues,
- les moyens de surveillance et d'interventions prévus,
- les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

* Suivant les dossiers des pièces supplémentaires peuvent-être demandées (article R214-6 du Code de l'Environnement).

• Le SDAGE Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe des objectifs de préservation des zones humides. A titre d'exemple, il rend obligatoire la création ou la restauration, dans le même bassin, de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones doivent être garantis à long terme.

• Le SAGE Vienne

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vienne, recommande aux communes de prendre en compte les zones humides dans leur document d'urbanisme et de favoriser leur préservation.

Extrait de l'article R 214-1 du Code de l'environnement

«Sont soumis à déclaration (D) ou à autorisation (A) les travaux de :

- Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ; la zone asséchée ou mise en eau étant :
 1. Supérieur ou égale à 1 ha (A) ;
 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).
- Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie de :
 1. Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;
 2. Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha (D).

Les outils à disposition des élus

Au sein de votre commune, vous pouvez intervenir dans la préservation des zones humides, notamment à travers les documents d'urbanisme.

● Les documents d'urbanisme

Ce sont des outils permettant de fixer les droits du sol et de planifier l'urbanisation future de votre territoire.

Il existe différents types de documents d'urbanisme communaux :

- Le Plan Local d'Urbanisme : PLU (ancien POS)
- La Carte communale (CC)

Si une commune ne dispose pas de document d'urbanisme elle doit se conformer au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les chartes de Parcs Naturels Régionaux (PNR), les SDAGE et les SAGE.

● Comment prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme ?

Afin de vous guider dans la prise en compte des zones humides dans vos documents d'urbanisme, les pages suivantes vous présentent une démarche composée de 3 étapes :

- 1- Inventorier les zones humides,
- 2- Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme,
- 3- Informer les habitants de la commune.



Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vienne

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations du SAGE.

Le SAGE Vienne préconise aux communes d'intégrer dans les documents d'urbanisme concernés (PADD, règlement, éléments cartographiques...) la localisation et la caractérisation des zones humides et de prendre les dispositions nécessaires à leur protection.



1^{ère} étape : Inventorier les zones humides

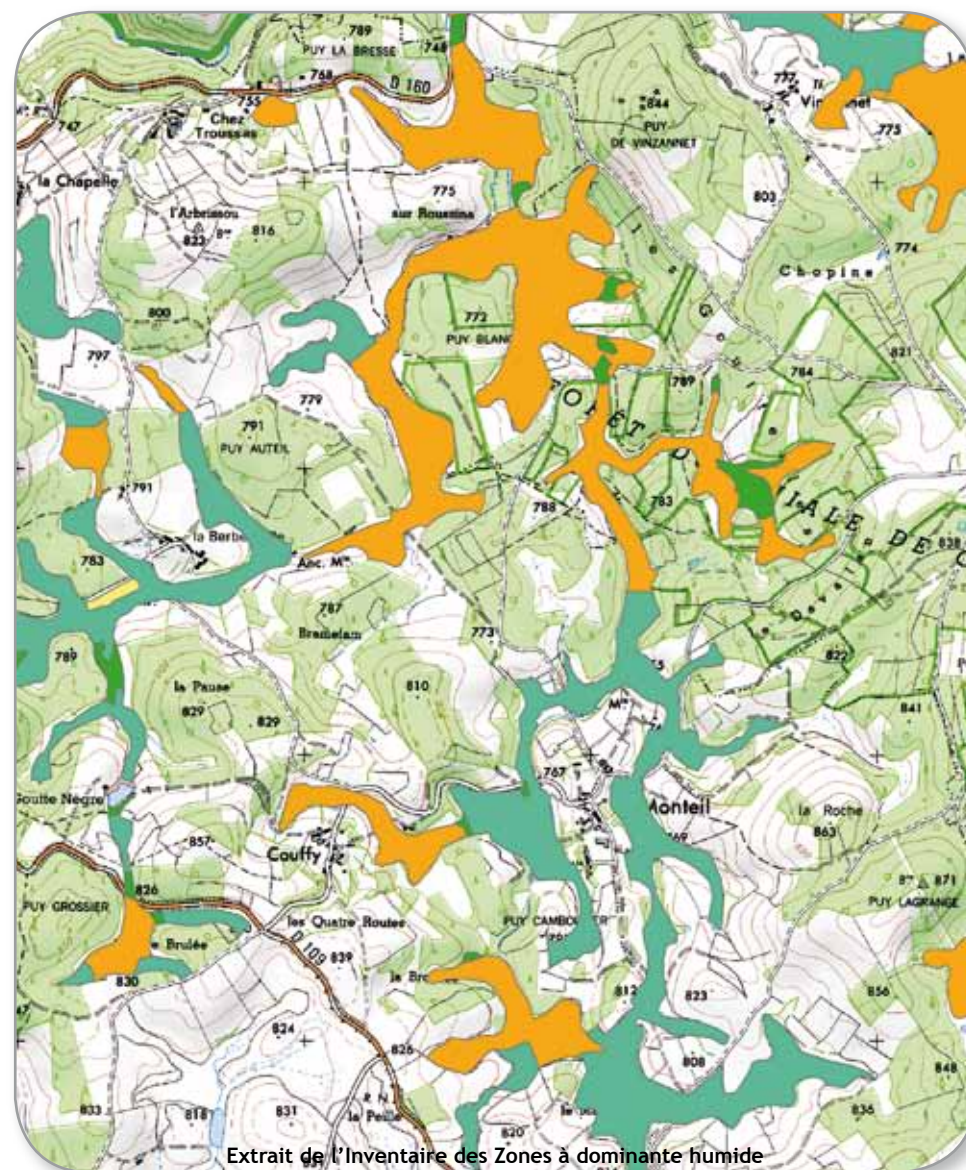
Pour pouvoir protéger efficacement les zones humides, il est nécessaire de les inventorier afin de les intégrer aux documents d'urbanisme. En effet, l'inventaire permet de mieux connaître la localisation, le fonctionnement et le rôle des zones humides situées dans votre commune.

L'EPTB Vienne peut mettre à votre disposition un inventaire des zones à dominante humide réalisé, par la région Limousin, au 1/25000^{ème} sur le périmètre du SAGE Vienne et la région Limousin (partie Loire-Bretagne). Cet inventaire est également consultable sur le site internet www.eptb-vienne.fr (Rubrique : Grande thématique / La gestion des zones humides).

Si vous souhaitez compléter et affiner cet inventaire à l'échelle communale, l'EPTB Vienne pourra vous assister dans votre démarche.



Inventaire de zones humides



Extrait de l'Inventaire des Zones à dominante humide

2^{ème} étape : Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme

Pièce	Fonction	Prise en compte des zones humides	Appui possible de l'EPTB Vienne
Rapport de présentation <i>PLU, CC</i>	Il présente le diagnostic du territoire en analysant l'environnement naturel et humain, et il examine les conséquences prévisibles de son application sur l'environnement.	Intégrer l'inventaire des zones humides dans la description des milieux naturels présents sur le territoire.	Mise à disposition de l'inventaire des zones à dominante humide. Renseignement sur la situation du territoire communal au regard des zones humides.
Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) <i>PLU</i>	Il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues sur l'ensemble du territoire.	Incorporer la problématique environnementale et la préservation des zones humides dans les orientations générales de la commune.	Assistance dans la rédaction des orientations.
Règlement <i>PLU</i>	Il est composé d'un zonage et fixe des règles à l'intérieur de chaque zone.	Insérer une rubrique et un zonage spécifique à la protection des zones humides (exemple : Nzh) interdisant toute constructibilité et tout aménagement du sol non adapté à la gestion de ces milieux (exhaussements, affouillements, remblaiements, drainage,...).	Assistance dans la rédaction du règlement concernant les zones humides
Cartographie <i>PLU, CC</i>	Elle délimite les différents secteurs (à urbaniser, naturels, ...)	Intégrer les secteurs protégeant les zones humides.	Mise à disposition de l'inventaire des zones à dominante humide. Renseignement sur la situation du territoire communal au regard des zones humides.

Pour les communes non dotées de document d'urbanisme :

La Loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 permet aux communes même sans document d'urbanisme, de réaliser un recensement des éléments de patrimoine naturel et bâti à préserver.

Les éléments recensés et cartographiés, une fois passés à enquête publique et approuvés en conseil municipal, relèvent du régime des autorisations préalables pour installations et travaux divers.

Les communes sans document d'urbanisme, peuvent ainsi délivrer les autorisations ou les faire délivrer par le Préfet. En cas de non respect de la procédure, le contrevenant s'expose à des sanctions pénales.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

A l'échelle intercommunale les élus peuvent mettre en place un SCOT. Ce document permet lui aussi de protéger les zones humides. En effet, il énonce des prescriptions particulières, notamment la délimitation « d'espaces et sites naturels ou urbains » à protéger (L. 122-1-5° du code de l'urbanisme).

3^{ème} étape : Expliquer la démarche aux citoyens

En affichant une démarche de protection des zones humides, la commune montre ainsi l'exemple aux citoyens et peut faire évoluer leur perception de ces milieux longtemps insuffisamment considérés.

Réunions publiques, plaquettes d'information, ..., différents moyens peuvent être mobilisés pour informer le public.

L'EPTB Vienne peut vous accompagner dans ces démarches de sensibilisation.



Visite de zone humide



Réunion d'information



Pâturage en zone humide

D'autres outils sur mesure

Pour aller plus loin : l'acquisition foncière

L'acquisition foncière constitue un moyen intéressant pour protéger les zones humides. En effet, la commune peut acquérir des zones humides, soit à l'amiable, soit en ayant recours au droit de préemption.

Ce droit de préemption peut être envisagé dans le cadre de la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles (ENS). Il peut également être mis en place par le biais des « emplacements réservés », (alinéa 8 de l'article L123-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le droit de préemption est exercé au titre des espaces verts et doit être motivé par un projet tangible (valorisation,...).

Pour aider les propriétaires de zones humides : l'exonération

La loi DTR prévoit, pour certaines zones humides, une exonération totale ou partielle sur la part communale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB). Cette exonération est accordée par période de 5 ans, renouvelable. Elle est de 100% pour les ZHIEP (Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier, les zones classées Natura 2000...) et de 50% pour les autres zones humides. Ces dernières doivent figurer sur une liste dressée par le maire. L'EPTB Vienne peut vous assister pour l'élaboration de cette liste.

Cette exonération s'applique aux propriétaires fonciers dont la ou les parcelles sont inscrites sur la liste définies par le maire en fonction des critères définis dans la circulaire du 31 juillet 2008.

Extraits de la Circulaire du 31 juillet 2008

« La liste des parcelles pouvant bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs avant le 1er septembre de l'année qui précède l'année d'imposition.

Cette liste est communiquée à l'administration des impôts et affichée en mairie. Elle est double en cas de coexistence sur une même commune de parcelles bénéficiant de taux d'exonération différent (50% et 100%). »

« Pour établir cette liste, le maire s'appuie sur les atlas et inventaires existants qui permettent de caractériser la nature ou non de zone humide des terrains concernés. »

« Le maire est le seul responsable de l'élaboration de cette liste. »

Quelques textes de référence sur les zones humides

Conventions de Ramsar : 1979

Cette convention relative « aux zones humides d'importance internationale » et ratifiée par la France en 1986, marque la prise de conscience de l'intérêt de protéger et préserver les zones humides. Elle a pour mission la conservation et l'utilisation rationnelle de zones humides inscrites sur la liste des « zones Ramsar ».

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Elle définit le cadre global d'une gestion où l'eau est un patrimoine collectif. Elle donne la première définition « officielle » des zones humides. Elle instaure également le régime de déclaration / autorisation pour les travaux ayant des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Plan d'action en faveur des zones humides (PAZH) : 1995

Il vise à arrêter la dégradation des zones humides, à garantir leur préservation par une gestion durable et à favoriser la restauration et la reconquête des milieux importants.

Loi de développement des territoires ruraux du 23 février 2005

Elle déclare d'intérêt général la protection et la gestion des zones humides. Elle permet également l'identification de secteurs dans lesquels différentes mesures peuvent être instaurées (programme d'action dans les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), servitudes dans les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE), exonération de la taxe sur le foncier non bâti sous réserve d'un engagement de gestion, délimitation pour l'application de la police de l'eau).

Arrêté du 1^{er} octobre 2009

Il précise les critères de définition et de délimitation des zones humides dans le cadre de l'application des régimes de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités.

Vous pouvez retrouver les nombreux textes de lois faisant référence aux zones humides, sur notre site internet : www.eptb-vienne.fr

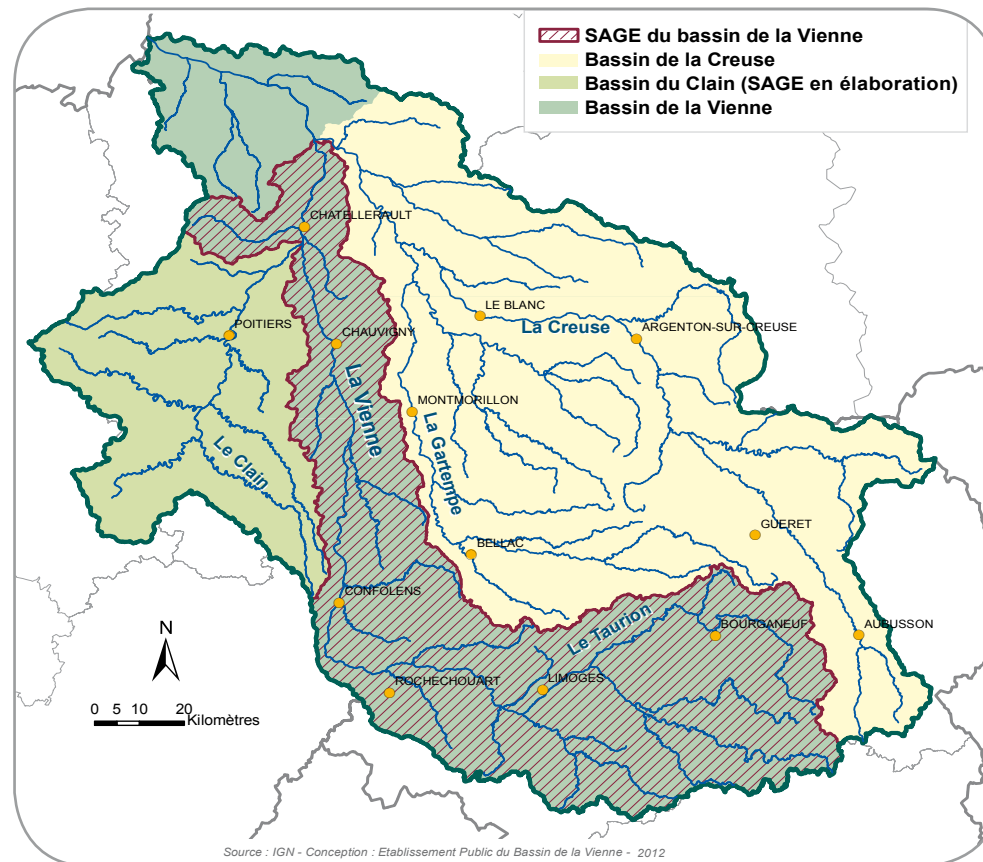
En savoir plus sur l'EPTB Vienne

L'EPTB Vienne a pour objectif de faciliter la gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Vienne (21 160 km²), en coordonnant les actions des collectivités et des acteurs de l'eau.

Son territoire d'intervention s'étend, des sources de la Vienne sur le plateau de Millevaches, jusqu'à la confluence avec la Loire à Candes-St-Martin. Ainsi, il concerne les régions Limousin, Poitou-Charentes et Centre et les départements suivants : Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, Charente, Vienne, Deux-Sèvres, Indre et Indre-et-Loire.

Ses missions principales sont les suivantes :

- Favoriser la mise en place et coordonner les procédures de gestion intégrée de l'eau sur le bassin,
- Assurer la maîtrise d'ouvrage d'études structurantes sur l'ensemble du bassin,
- Apporter conseils et assistance aux porteurs de projets,
- Suivre les actions,
- Assurer la communication et la sensibilisation,



Contact :

**Etablissement Public
du Bassin de la Vienne**

*Etablissement Public du Bassin de la Vienne
3, place du 11 novembre
87220 FEYTIAT
Tel : 05 55 06 39 42
contact@eptb-vienne.fr
www.eptb-vienne.fr*

Conception :

EPTB Vienne

Crédits photographiques :

*EPTB Vienne, CREN Limousin, Syndicat Mixte Monts et Barrages,
Syndicat d'Aménagement de la Vienne Moyenne,
Gilles Martin (Réserve du Pinail)*

Crédits des illustrations :

Philippe COQUE

Impression :

1^{er} tirage : novembre 2009 - 2 500 exemplaires

2^{ème} tirage : mai 2012 - 500 exemplaires

Partenaires :



*Etablissement public du ministère
chargé du développement durable*



la démocratie participative



Demain vous appartient !



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION



*COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE
POITIERS*

Etablissement Public du Bassin de la Vienne

Etablissement Public du Bassin de la Vienne
3, place du 11 novembre
87220 FEYTIAT



Tel : 05 55 06 39 42
contact@eptb-vienne.fr

www.eptb-vienne.fr



Imprimé sur du papier recyclé

***REGLEMENT
SANITAIRE
DEPARTEMENTAL
DE LA VIENNE***

**Arrêté Préfectoral
n°79-ASS/S452 du 31/12/1979 modifié**



SOMMAIRE

2

TITRE 1er : LES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE	12
Article 1er - Domaine d'application	12
<u>SECTION 1 – REGLES GENERALES</u>	12
Art. 2. - Origine et qualité des eaux.	12
Art. 3. - Matériaux de construction (Abrogé par circ. no 99-217 du 12 avr. 1999)	12
Art. 4. - Température de l'eau	12
Art. 5. - Mise en œuvre des matériels	12
5.1. Précautions au stockage.	12
5.2. Précautions à la pose	12
5.3. Juxtaposition de matériaux.....	12
5.4. Mise à la terre	12
Art. 6. - Double réseau	12
6.1. Distinction et repérage des canalisations et réservoirs	12
6.2. Distinction des appareils	12
Art. 7. - Stockage de l'eau	13
7.1. Précautions générales, stagnation.....	13
7.2. Prescriptions générales applicables aux réservoirs.	13
7.3. Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique.	13
7.4. Les bâches de reprise	13
7.5. Les réservoirs sous pression.....	14
Art. 8. - Produits additionnels	14
8.1. Les produits antigel.....	14
8.2. Les autres produits additionnels.....	14
<u>SECTION 2 –OUVRAGES PUBLICS OU PARTICULIERS</u>	14
Art. 9. - Règles générales.....	14
Art. 10. - Les puits.	15
Art. 11. - Les sources	16
Art. 12. - Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie.	16
Art. 13. - Mise à disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires.....	16
13.1. Les citernes.	16
13.2. Les canalisations de secours.....	17
<u>SECTION 3 – OUVRAGES ET RESEAUX PARTICULIERS DE DISTRIBUTION DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS</u>	17
Art. 14. - Desserte des immeubles.	17
Art. 15. - Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs.	17
Art. 16. - Qualité technique sanitaire des installations.....	18
16.1. Règle générale.....	18
16.2. Réseaux intérieurs de caractère privé.....	18
16.3. Réservoirs de coupure et appareils de disconnexion	18
16.4. Manque de pression	18
16.5. Les dispositifs de traitement des eaux.....	19
16.6. Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable.	19

16.7. Les dispositifs de chauffage.....	19
16.8. Les productions d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires.....	19
16.9. Traitement thermique (arrêté 718/S 84 du 10 juillet 1984).....	19
16.10. Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine.....	20
16.11. Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement.....	20
16.12. Les équipements particuliers.....	20
16.13. Les installations provisoires.....	20
Art. 17. - Les installations en sous-sols.....	20
Art. 18. - Entretien des installations.....	20
Art. 19. - Immeubles astreints à la protection contre l'incendie utilisant un réseau d'eau potable.....	21

SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES..... 21

Art. 20. - Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine.....	21
20.1. Surveillance sanitaire de la qualité des eaux.....	21
20.2. Désinfection des réseaux.....	21
20.3. Contrôle des désinfections.....	21

TITRE II – LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILES..... 22

Chapitre 1^{er} : Cadre de la réglementation..... 22

Art. 21. – Définition.....	22
Art. 22. - Domaine d'application.....	22

Chapitre II : Usage des locaux d'habitation..... 22

SECTION 1 – ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX..... 22

Art. 23. - Propreté des locaux communs et particuliers.....	22
23.1. Locaux d'habitation.....	22
23.2. Circulation et locaux communs.....	23
23.3. Dépendances.....	23
Art. 24. - Assainissement de l'atmosphère des locaux.....	23
Art. 25. - Battage des tapis, poussières et jets par les fenêtres.....	23
Art. 26. - Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs.....	24
Art. 27. - Conditions d'occupation des locaux (14).....	24
27.1. Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols.....	24
27.2. Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation.....	24
27.3. Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles.....	24
Art. 28. - Parcs de stationnement couverts dans les locaux d'habitation.....	24

SECTION II – ENTRETIEN ET UTILISATION DES EQUIPEMENTS..... 25

Art. 29. - Évacuation des eaux pluviales et usées.....	25
29.1. Évacuation des eaux pluviales.....	25
29.2. Déversements délictueux.....	25

Art. 30 (Abrogé par l'arrêté préfectoral n° 98 ASS/SE 005 du 19 mai 1998).....	25
Art. 31. - Conduits de fumée et de ventilation. - Appareils à combustion.	25
31.1. Généralités.	25
31.2. Conduits de ventilation.	26
31.3. Accessoires des conduits de fumée et de ventilation.....	26
31.4. Tubage des conduits individuels.	26
31.5. Chemisage des conduits individuels.	26
31.6. Entretien, nettoyage et ramonage.	27
<u>SECTION III – ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DE LEURS ABORDS</u>	27
Art. 32. – Généralités.	27
Art. 33. - Couverture, murs, cloisons, planchers, baies, gaines de passage des canalisations.....	28
<u>SECTION IV – PRECAUTIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION</u>	28
Art. 34. - Protection contre le gel.....	28
Art. 35. - Locaux inondés ou souillés par des infiltrations.....	28
Art. 36. - Réserves d'eau non destinées à l'alimentation.	28
Art. 37. - Entretien des plantations.....	29
<u>SECTION V – EXECUTION DE TRAVAUX</u>	29
Art. 38. - Équipement sanitaire et approvisionnement en eau.....	29
Art. 39. – Démolition.	29
Chapitre III : Aménagement des locaux d'habitation	29
<u>SECTION I - LOCAUX</u>	29
Art. 40. - Règles générales d'habitabilité.	29
40.1. Ouvertures et ventilations.	30
40.2. Éclairage naturel.	30
40.3. Superficie des pièces.....	30
40.4. Hauteur sous plafond.	30
Art. 41. - Aménagement des cours et courettes des immeubles collectifs.	30
<u>SECTION II – EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES</u>	31
Art. 42. – Évacuation.	31
Art. 43. - Occlusion des orifices de vidange des postes d'eau.....	31
Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout.....	32

<u>SECTION III – LOCAUX SANITAIRES</u>	32
Art. 45. - Cabinets d'aisances et salles d'eau.....	32
Art. 46. - Caractéristiques des cuvettes des cabinets d'aisance.....	32
Art. 47. - Cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales.	33
 <u>SECTION IV – OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT</u>	33
Art. 48 (Abrogé par arrêté préfectoral du 19 mai 1998).....	33
Art. 49 (Abrogé par arrêté préfectoral du 19 mai 1998).....	33
Art. 50 (Abrogé par arrêté préfectoral du 19 mai 1998).....	33
 <u>SECTION V – INSTALLATIONS D'ELECTRICITE ET DE GAZ, DE CHAUFFAGE, DE CUISINE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE</u>	34
Art. 51. - Installations d'électricité.....	34
Art. 52. - Installations de gaz.....	34
Art. 53. - Installations de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude par combustion.....	34
53.1. Règles générales (Circ. du 26 avr. 1982).....	34
53.2. Conduits d'évacuation.....	34
53.3. Raccordement de plusieurs foyers à un conduit unique.....	35
53.4. Ventilation.....	36
53.5. Installations de chauffage par air chaud.....	37
53.6. Modérateurs.....	37
53.7. Clés et registres.....	37
53.8. Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation.....	39
53.9. Installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude.....	39
53 bis. Installations thermiques ne comportant pas de combustion.....	39
 <u>SECTION VI – BRUIT DANS L'HABITATION</u>	39
Art. 54. – Bruit (abrogé par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1990).....	39
 Chapitre IV : Logements garnis et hôtels, locaux affectés à l'hébergement collectif	40
 <u>SECTION I – GENERALITES</u>	40
Art. 55. - Domaine d'application.....	40
Art. 56. – Surveillance.....	40
 <u>SECTION II – AMENAGEMENT DES LOCAUX</u>	40

Art. 57. – Équipement.....	40
57.1. Équipement collectif.....	41
57.2. Équipement des pièces.....	41
Art. 58. - Locaux anciens.....	41

SECTION III – USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX..... 41

Art. 59. - Service de l'eau et des sanitaires.....	41
Art. 60. – Entretien.....	41
Art. 61. - Mesures prophylactiques.....	41

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS AUTRES QUE CEUX A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES 42

Art. 62. - Type de locaux visés.....	42
--------------------------------------	----

SECTION I – AMENAGEMENT DES LOCAUX..... 42

SECTION II – VENTILATION DES LOCAUX 42

Art. 63. – Généralités.....	42
63.1. Dispositions de caractère général.....	42
63.2. Dispositions relatives à la ventilation commune à plusieurs locaux.....	43
Art. 64. - Ventilation mécanique ou naturelle des conduits.....	43
64.1. Locaux à pollution non spécifique.....	43
64.2. Locaux à pollution spécifique.....	44
Art. 65. - Prescriptions relatives aux installations et à leur fonctionnement.....	45
Art. 66. - Ventilation par ouvrants extérieurs.....	45
66.1. Locaux à pollution non spécifique.....	45
66.2. Locaux à pollution spécifique.....	46
66.3. Surface des ouvrants.....	46

SECTION III. – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUIPEMENT SANITAIRE..... 46

Art. 67. - Équipement sanitaire.....	46
Art. 68. - Équipement sanitaire des locaux de sports.....	47
Art. 69. - Équipement sanitaire des salles de spectacle.....	47
Art. 70. - Établissements de natation ouverts au public.....	47
Art. 71. - Bains-douches.....	47

SECTION IV. – USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX 47

Art. 72. - Entretien des locaux.....	47
--------------------------------------	----

TITRE IV : ÉLIMINATION DES DECHETS ET MESURES DE SALUBRITE GENERALE 48

<u>SECTION I – DECHETS MENAGERS</u>	48
Art. 73. - Présentation des déchets à la collecte.	48
Art. 74. - Produits non admis dans les déchets ménagers.	48
Art. 75. - Récipients de collecte des ordures ménagères.	48
75.1. Poubelles.	48
75.2. Sacs perdus en papier ou en matière plastique pour la collecte des ordures ménagères.	48
75.3. Bacs roulants pour déchets solides.	49
75.4. Autres types de récipients.	49
Art. 76. - Mise des récipients à la disposition des usagers.	49
Art. 77. - Emplacement des récipients à ordures ménagères.	49
Art. 78. - Évacuation des ordures ménagères par vide-ordures.	50
Art. 79. - Entretien des récipients, des locaux de stockage et des conduits de chute des vide-ordures.	50
Art. 80. - Présentation des déchets des ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte.	51
Art. 81. - Réglementation de la collecte.	51
Art. 82. - Protection sanitaire au cours de la collecte.	51
Art. 83. - Broyeurs d'ordures.	51
Art. 84. - Élimination des déchets.	52
Art. 85. - Élimination des déchets encombrants d'origine ménagère.	52
<u>SECTION II. – DECHETS DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET ASSIMILES</u>	53
Art. 86. – Généralités.	53
86.1. Déchets contaminés.	53
86.2. Autres déchets non contaminés assimilables aux déchets ménagers.	53
Art. 87. - Déchets de toutes catégories.	53
Art. 88. - Déchets contaminés.	53
Art. 89. - Aspect administratif de l'élimination des déchets hospitaliers.	53
<u>SECTION III. – MESURES DE SALUBRITE GENERALE</u>	54
Art. 90. - Déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général.	54
Art. 91. - Déchargement des matières de vidange.	54
Art. 92 Mares et abreuvoirs.	55
Art. 93 Lavoirs publics.	55
Art. 94 (Abrogé).	55
Art. 95. – Ne concerne pas le département de la Vienne.	55
Art. 96. - Protection des lieux publics contre la poussière.	55
Art. 97. - Protection contre les déjections.	55
Art. 98. - Cadavres d'animaux.	56
Art. 99. - Propreté des voies et des espaces publics.	56
99.1. Balayage des voies publiques.	56
99.2. Mesures générales de propreté et de salubrité.	56
99.3. Projection d'eaux usées sur la voie publique.	57
99.4. Transports de toute nature.	57
99.5. Marchés.	57
99.6. Animaux.	57
99.7. Abords des chantiers.	57
99.8. Neige et glaces.	58
Art. 100. - Salubrité des voies privées.	58

100.1. Dispositions générales.....	8
100.2. Établissement, entretien et nettoyage.....	58
100.3. Enlèvement des ordures ménagères.	58
100.4. Évacuation des eaux et matières usées.	58
TITRE V – LE BRUIT (Abrogé par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1990)	59
TITRE VI – MESURES VISANT LES MALADES CONTAGIEUX, LEUR ENTOURAGE ET LEUR ENVIRONNEMENT	60
<u>SECTION I. – MESURES GENERALES</u>	60
Art. 105. - Déclaration des maladies contagieuses.....	60
Art. 106. - Isolement des malades.....	60
Art. 107. - Surveillance sanitaire.....	60
Art. 108. - Sortie des malades.	60
Art. 109. - Surveillance scolaire.....	60
Art. 110. - Transport des malades.	60
<u>SECTION II. – CONTAMINATION DU MILIEU ET DES OBJETS PAR LES CONTAGIEUX</u>	61
Art. 111. - Protection contre les déjections ou excréments contagieuses de personnes atteintes de maladies à déclaration obligatoire.	61
Art. 112. - Désinfection en cours de maladie.....	61
Art. 113. - Désinfection terminale.....	61
Art. 114. - Organisation de la désinfection.	61
Art. 115. - Appareils de désinfection.	61
Art. 116. - Centres d'hébergement de personnes sans domicile.	62
<u>SECTION III – LOCAUX PROFESSIONNELS DES COIFFEURS, MANUCURES, PEDICURES ET ESTHETICIENNES</u>	62
Art. 117. - Aménagements des locaux professionnels des coiffeurs, manucures, pédicures et esthéticiennes.	62
Art. 118. - Hygiène générale.....	62
<u>SECTION IV – LUTTE CONTRE LES RONGEURS, LES PIGEONS VIVANT A L'ETAT SAUVAGE, LES ANIMAUX ERRANTS, LES INSECTES ET AUTRES VECTEURS. MESURES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES</u>	63
Art. 119. – Rongeurs.	63
Art. 120. - Jets de nourriture aux animaux. Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels.	63
Art. 121. – Insectes.	63
Art. 122. - Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.	63
Art. 123. - Autres vecteurs.	64
<u>SECTION V. – OPERATIONS FUNERAIRES</u>	64
Art. 124. - Opérations funéraires	64

TITRE VII – HYGIENE DE L'ALIMENTATION	65
<u>SECTION I. – DISPOSITIONS GENERALES</u>	65
Art. 125. - Prescriptions générales concernant les magasins d'alimentation.	65
125.1. Magasins de vente.	65
125.2. Resserres.	66
125.3. Voitures boutiques.	66
Art. 126. - Vente hors des magasins : à l'extérieur du magasin, sur les marchés et autres lieux de vente.....	66
Art. 127. - Protection des denrées.	66
Art. 128. – Déchets.	66
Art. 129. - Transport des denrées alimentaires.....	67
129.1. Généralités.	67
129.2. Transports terrestres de denrées périssables.....	67
129.3. Transport de glace alimentaire.	67
129.4. Transport du pain.	67
Art. 130. - Ateliers et laboratoires de préparation des aliments.	67
130.1. Entretien des locaux.	67
130.2. Évacuation des eaux.	67
130.3. Aération et ventilation.....	68
130.4. Usage des locaux.....	68
130.5. Protection contre les insectes.	68
130.6. Entretien des appareils servant à la préparation et à la conservation des aliments.	68
130.7. Élimination des déchets.....	68
130.8. Conditions de conservation des denrées périssables.	68
130.9. Fumoirs.	68
130.10. Établissements de collecte et de transformation du lait.....	68
Art. 131. - Distribution automatique d'aliments.	69
131.1. Emplacement.....	69
131.2. Conditions applicables aux denrées.	69
131.3. Appareils distributeurs de bonbons et de friandises.	69
131.4. Prescriptions concernant les matériaux.	69
131.5. Contrôle.	69
Art. 132. - Hygiène du personnel.	69
<u>SECTION II. – BOISSONS</u>	70
Art. 133. - Boissons autres que le lait.	70
Art. 134. - Hygiène des débits de boissons.	70
<u>SECTION III. – PRODUITS LAITIERS</u>	71
Art. 135. - Magasin de vente des produits laitiers.....	71
Art. 136. - Fabrication et vente des glaces et crèmes glacées.	71
<u>SECTION IV. – VIANDE –GIBIER – VOLAILLE - OEUFS</u>	71
Art. 137. - Boucheries, charcuteries, triperies, magasins de vente, de préparation de charcuterie, de volaille, de gibier et plats cuisinés.	71

Art. 138. - Dispositions particulières pour les denrées dont la vente constitue une activité partielle de l'établissement.....	72
Art. 139. – Œufs.....	73
Art. 140. – Abattoirs.....	73
<u>SECTION V. – PRODUITS DE LA MER.....</u>	<u>73</u>
Art. 141. - Magasins et réserves de produits de la mer.....	73
<u>SECTION VI – ALIMENTS D'ORIGINE VEGETALE, LEGUMES, FRUITS, CRESSONNIERES ET CHAMPIGNONS.....</u>	<u>73</u>
Art. 142. – Généralités.....	73
Art. 143. - Protection des cressonnières et des cultures maraîchères immergées.....	74
143.1. Conditions d'exploitation.....	74
143.2. Contrôle des exploitations.....	74
143.3. Contrôle des ventes des cressonnières.....	74
Art. 144. - Fruits et légumes.....	74
Art. 145. - Les champignons.....	75
145.1. Champignons cultivés.....	75
145.2. Champignons sauvages.....	75
Art. 146. - Construction, aménagement, réouverture et transfert de fonds des boulangeries et boulangeries-pâtisseries.....	75
Art. 147. - Installation des locaux de vente en cas de création, d'extension, de réouverture, ou de transfert de boulangeries et de dépôts de pain.....	76
147.1. Fonds de boulangerie ou exploitation conjointe d'une boulangerie et d'un autre commerce.....	76
147.2. Dépôts de pain.....	76
147.3 Pâtisseries et confiseries.....	76
Art. 148. Dispositions applicables aux produits de panification ou de pâtisserie.....	76
<u>SECTION VII. – DENREES CONGELEES ET SURGELEES.....</u>	<u>77</u>
Art. 149. - Denrées congelées et surgelées.....	77
<u>SECTION VIII. – ALIMENTS NON TRADITIONNELS.....</u>	<u>77</u>
Art. 150. - Définition des aliments non traditionnels.....	77
Art. 151. - Prescriptions applicables à la fabrication, à la détention et à la mise en vente d'aliments non traditionnels.....	77
<u>SECTION IX. – LA RESTAURATION COLLECTIVE.....</u>	<u>77</u>
Art. 152. - Hygiène des restaurants et locaux similaires.....	77

Titre VIII – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES D'ELEVAGE ET AUTRES ACTIVITES AGRICOLES..... 79

Art. 153. - Règles d'implantation de bâtiments d'élevage ou d'engraissement (création ou extension).	79
153.1. Présentation du dossier.....	79
153.2. Protection des eaux et zones de baignade.	80
153.3. Protection du voisinage.	80
153.4. Règles générales d'implantation.....	80
153.5. Dispositions applicables aux cas d'extension ou de réaffectation de bâtiments d'élevage existants.....	81
Art. 154. - Construction, aménagement et exploitation des logements d'animaux.....	81
154.1. Construction et aménagement des logements d'animaux.	81
154.2. Entretien et fonctionnement.	81
154.3. Stabulation libre.	82
154.4 Exploitation.....	82
Art. 155. - Évacuation et stockage des fumiers et autres déjections solides.	82
155.1. Implantation de ces dépôts.	82
155.2. Aménagement des dépôts permanents.	83
155.3. Dispositions applicables aux extensions de dépôts existants et à caractère permanent.....	83
Art. 156. - Évacuation et stockage des purins, lisiers, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux et de leurs annexes.	83
156.1. Dispositions générales.....	83
Art. 157. - Silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux.	84
157.1. Conception et réalisation.....	84
157.2. Implantation.	84
157.3. Silos non aménagés.....	85
157.4. Exploitation.....	85
Art. 158. - Dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols (à l'exception de ceux visés aux articles 155 et 157).	85
Art. 159. – Épandage.	86
159.1. Dispositions générales.....	86
159.2. Dispositions particulières.....	87
Art. 160. - Matières fertilisantes, supports de cultures et produits antiparasitaires.....	88
Art. 161. - Traitement des effluents d'élevage dans une station d'épuration.	88
Art. 162. - Celliers. – Pressoirs.	88
Art. 163. - Émissions de fumées.	89

Titre IX – DISPOSITIONS DIVERSES..... 89

Art. 164. – Dérogations.....	89
Art. 165. – Pénalités.....	89
Art. 166. - Constatation des infractions.....	89
Art. 167. – Exécution.	89

Titre 1er : Les eaux destinées à la consommation humaine

Article 1er - Domaine d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

SECTION 1 – REGLES GENERALES

Art. 2. - Origine et qualité des eaux.

A l'exception de l'eau potable provenant de la distribution publique, toutes les eaux d'autre origine ou celles ne correspondant pas aux dispositions du présent titre sont considérées a priori comme non potables et ne peuvent donc être utilisées qu'à certains usages industriels, commerciaux ou agricoles non en rapport avec l'alimentation et les usages sanitaires.

Art. 3. - Matériaux de construction (Abrogé par circ. no 99-217 du 12 avr. 1999)

Art. 4. - Température de l'eau

Toutes précautions doivent être prises pour éviter les élévations importantes de la température de l'eau distribuée.

Art. 5. - Mise en œuvre des matériels

5.1. Précautions au stockage.

Des précautions sont prises pour éviter la pollution des matériels entreposés, destinés à la distribution des eaux.

5.2. Précautions à la pose

La plus grande attention est apportée à l'étanchéité des canalisations, des réservoirs et des appareils, de leurs joints et raccords, ainsi qu'à leur propreté parfaite au moment de leur pose et de leur mise en service. Toute précaution sera prise vis à vis d'éventuels épandages ou transport d'eaux usées à proximité.

5.3. Juxtaposition de matériaux

La juxtaposition de matériaux de nature différente ne doit en aucun cas modifier les qualités de l'eau, ni entraîner notamment l'apparition de phénomènes de corrosion.

5.4. Mise à la terre

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre d'appareil électrique est interdite.

Art. 6. - Double réseau.

6.1. Distinction et repérage des canalisations et réservoirs

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes (6). Toute communication entre l'eau potable et l'eau non potable est interdite.

6.2. Distinction des appareils

Sur tout réservoir et sur tout point de puisage d'eau non potable est appliquée une plaque apparente et scellée à demeure, portant d'une manière visible la mention « Eau dangereuse à boire » et un pictogramme caractéristique.

Art. 7. - Stockage de l'eau

7.1. Précautions générales, stagnation.

Les réseaux de distribution et les ouvrages de stockage doivent être conçus et exploités de manière à éviter une stagnation prolongée de l'eau d'alimentation. Les réseaux doivent être munis de dispositifs de soutirage ; ces derniers doivent être manœuvrés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, pour les points du réseau où la circulation de l'eau n'est pas constante.

7.2. Prescriptions générales applicables aux réservoirs.

- Les réservoirs doivent être protégés contre toute pollution d'origine extérieure et contre les élévations importantes de température.
- Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier en tout temps leur étanchéité.
- Il doit être installé un dispositif permettant une prise d'échantillon d'eau à l'amont et à l'aval immédiat du réservoir.
- L'ensemble des matériaux constituant les réservoirs doivent répondre aux prescriptions de l'article 3 du présent titre.
- Après chaque intervention susceptible de contaminer l'eau contenue dans les réservoirs et de toute façon, au moins une fois par an, les réservoirs sont vidés, nettoyés et désinfectés.
- Pour les réservoirs dont la capacité est supérieure à 1 mètre cube, ces opérations doivent être suivies d'un contrôle de la qualité de l'eau.
- Des dispositions sont prises pour assurer un approvisionnement en eau potable pendant la mise hors service.

7.3. Les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique.

- En plus des prescriptions indiquées ci-dessus, ces types de réservoirs doivent être fermés par un dispositif amovible à joints étanches. Les orifices de ventilation sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux par un dispositif approprié (treillage métallique inoxydable à mailles d'un millimètre au maximum).
- L'orifice d'alimentation est situé en point haut du réservoir avec une garde d'air suffisante (au moins 5 centimètres au-dessus de l'orifice du trop-plein), à l'exception des réservoirs d'équilibre.
- La section de la canalisation de trop-plein doit pouvoir absorber la fourniture d'eau à plein régime. Cette canalisation est siphonnée avec une garde d'eau suffisante.
- La canalisation de vidange doit être située au point le plus bas du fond du réservoir.
- Les orifices d'évacuation de trop-plein et de vidange sont protégés contre l'entrée des insectes et des petits animaux.
- De plus, les trop-pleins et les vidanges doivent être installés de telle sorte qu'il y ait une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre. Lorsque les trop-pleins et les vidanges se déversent dans une même canalisation avant le dispositif de rupture de charge, la section de cette canalisation doit être calculée de manière à permettre l'évacuation du débit maximal.
- L'orifice de distribution de l'eau doit être placé à 10 centimètres au moins au-dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

7.4. Les bâches de reprise

Les bâches de reprise sont soumises aux mêmes dispositions que les réservoirs ouverts à la pression atmosphérique.

7.5. Les réservoirs sous pression.

En plus des prescriptions indiquées à l'alinéa 7-2, les réservoirs fonctionnant sous des pressions différentes de la pression atmosphérique sont construits pour résister aux pressions d'utilisation et sont conformes aux normes existantes.

A l'exception des réservoirs anti-béliers, les orifices d'alimentation et de distribution de l'eau doivent être situés respectivement à 10 centimètres et à 20 centimètres au moins au-dessus du point le plus haut du fond du réservoir.

Chaque élément de réservoir est pourvu d'un orifice de vidange situé au point le plus bas du fond de cet élément.

La canalisation de vidange doit être installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Des purges doivent être effectuées aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il ne doit y avoir aucune possibilité de contact entre le gaz sous pression, nécessaire au fonctionnement de l'installation, et l'eau contenue dans le réservoir. Si, pour des raisons techniques, ce contact ne peut être évité, toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution de l'eau par le gaz.

Art. 8. - Produits additionnels

8.1. Les produits antigel

Leur adjonction dans l'eau destinée à l'alimentation humaine est interdite.

8.2. Les autres produits additionnels

L'utilisation et l'introduction de ces produits notamment : catio-résines, polyphosphates, silicates, dans les eaux des réseaux publics ou particuliers à l'intérieur des immeubles doivent être pratiquées conformément à la réglementation en vigueur (7).

L'utilisation de produits additionnels n'autorise en aucun cas l'emploi de matériaux, de canalisations ou d'appareils ne répondant pas aux dispositions de l'article 3 du présent titre.

SECTION 2 –OUVRAGES PUBLICS OU PARTICULIERS

Art. 9. - Règles générales.

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la protection et l'entretien des ouvrages de captage, de traitement, de stockage et d'élévation, ainsi que des ouvrages d'amenée et de distribution d'eau potable, contre les contaminations, notamment celles dues aux crues ou aux évacuations d'eaux usées, conformément à la réglementation et aux instructions techniques du ministre chargé de la santé. Le transport de l'eau ne doit pas occasionner de bruits excessifs, ni être à l'origine d'érosion des canalisations.

Des espaces libres sont réservés de part et d'autres des aqueducs à plan d'eau libre, notamment dans la traversée des zones d'habitation, des zones agricoles ou industrielles, ainsi qu'autour des points de captage et des réservoirs. Sauf dispositions particulières prises en accord avec l'autorité sanitaire, aucun dépôt d'immondices ou matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation ne doit être disposé à moins de 20 mètres de ces ouvrages d'adduction. Aucune fosse d'aisance ne doit être établie à moins de 40 mètres de la conduite du réservoir.

- (7) - Circulaire du 14/4/62 relative au traitement des eaux d'alimentation par les polyphosphates (J.O. du 2/5/62).
 - Circulaire du 3/5/63 relative à l'emploi des catio-résines dans le traitement des eaux d'alimentation et dans la fabrication des produits alimentaires (J.O. du 11/5/63).
 - circulaire du 5/6/64 relative au traitement des eaux d'alimentation par les silicates (J.O. du 9 juin 1964).

Les ouvrages transitant les eaux d'alimentation sont maintenus à l'abri des eaux de ruissellement. Ils sont éloignés des canalisations d'eaux usées urbaines et industrielles.

Des mesures de précaution spéciales doivent en tout état de cause garantir l'isolement des conduites en cas d'impossibilité d'éloignement. Le transport de l'eau ne doit pas occasionner de bruits excessifs ni être à l'origine d'érosion des canalisations.

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 153 de ce règlement, les dépôts de fumier et de matières fermentescibles, les constructions, les puits et forages, seront soumis à autorisation sur avis du Conseil Départemental d'Hygiène lorsque ceux-ci se situeront dans la zone de protection des ouvrages de captage étudiées par le géologue et les périmètres de protection quand ils sont établis.

Toute création de forage ou ouvrage quel que soit son débit, servant à toute utilisation autre que les usages alimentaires, devra faire l'objet d'un avis préalable de l'autorité sanitaire en accord avec les services concernés.

Le Conseil Départemental d'Hygiène sera éventuellement consulté.

Art. 10. - Les puits.

Tout projet d'établissement d'un puits destiné à être utilisé pour l'alimentation humaine doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au maire qui pourra la refuser sur avis de l'autorité sanitaire obligatoirement consultée, si l'usage du puits risque de présenter des dangers pour l'alimentation. L'autorité sanitaire sera réputée avoir donné son accord si elle n'a pas fait connaître son refus dans le délai de deux mois à compter de la réception par elle du dossier.

La construction d'un puits nécessite l'établissement d'un périmètre de protection acquis en pleine propriété par le pétitionnaire et d'un rayon de 35 mètre minimum.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers n'est autorisé, pour l'alimentation humaine, que si elle est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toutes contaminations, telle que la proximité de cabinet d'aisances, dépôt de fumier ou d'immondices, ouvrage d'élimination des eaux usées, mare, lavoirs, fossé et caniveau, etc ...

A défaut d'écoulement gravitaire, l'eau doit être relevée au moyen d'un dispositif de pompage.

L'orifice des puits est protégé par une couverture surélevée, le dispositif étant suffisamment étanche pour empêcher notamment la pénétration des animaux et des corps étrangers, tels que branches et feuilles. Leur paroi doit être étanche dans la partie non captante et la margelle doit s'élever à 50 cm au minimum, au-dessus du sol, ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.

Sur une distance de trois mètres au minimum autour du puits, le sol est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles ; il doit présenter une pente vers l'extérieur.

Un caniveau doit éloigner notamment les eaux s'échappant du dispositif de pompage.

L'ensemble de l'ouvrage doit être maintenu en bon état d'entretien et en état constant de propreté. Il est procédé à son nettoyage et à sa désinfection sur injonction du maire, à la demande et sous contrôle de l'autorité sanitaire. L'ouvrage dont l'usage aura été reconnu dangereux pour l'alimentation sera muni de l'inscription apparente « Eau dangereuse à boire » et d'un pictogramme caractéristique. La mise hors service ou le comblement définitif est imposé par le maire si cette mesure est reconnue nécessaire par l'autorité sanitaire.

En aucun cas, un tel ouvrage ne doit être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

Art. 11. - Les sources

Les dispositions prévues aux alinéas 1, 2 et 7 de l'article 10 sont applicables aux sources et à leurs ouvrages de captage.

Art. 12. - Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie.

Les citernes destinées à recueillir l'eau de pluie doivent être étanches et protégées des pollutions externes. Elles comportent un dispositif d'aération muni d'un treillage métallique inoxydable à mailles de 1 mm au maximum pour empêcher les insectes et petits animaux d'y pénétrer.

Les parois intérieures doivent être en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Si elles sont recouvertes d'un matériau destiné à maintenir l'étanchéité, ce matériau doit satisfaire aux dispositions de l'article 3 de la section 1 du présent titre.

Elles sont munies de dispositifs spéciaux destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures. Un filtre à gros éléments doit arrêter les corps étrangers, tels que terre, gravier, feuilles, détritiques et déchets de toutes sortes.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

Sur la couverture des citernes enterrées, un revêtement de gazon est seul toléré, à l'exclusion de toute autre culture. L'usage des pesticides, de fumures organiques ou autres y est interdit. Les conditions de protection des citernes sont conformes à celles prescrites à l'article 8 ci-dessus.

L'utilisation des canalisations en plomb pour le transport et la distribution de l'eau de citerne est interdite.

L'eau des citernes doit être, a priori, considérée comme suspecte.

Elle ne peut être utilisée pour l'alimentation que lorsque sa potabilité a été établie.

Art. 13. - Mise à disposition d'eaux destinées à l'alimentation humaine par des moyens temporaires

13.1. Les citernes.

Les citernes utilisées temporairement pour mettre à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine doivent être réalisées en matériau répondant à l'article 3 et ne pas avoir contenu au préalable de liquide non alimentaire.

Avant leur mise en oeuvre, il doit être procédé à un nettoyage, à une désinfection et à un rinçage de la citerne (8). L'eau utilisée pour le remplissage doit être potable et contenir une dose résiduelle de désinfectant ; toutes précautions doivent être prises afin d'éviter une éventuelle pollution de l'eau.

Avant distribution, un contrôle de la teneur résiduelle en désinfectant doit être effectué.

(8) Arrêté modifié du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L 25.1 du Code de la Santé Publique (J.O. du 26 août 1961, 27 mars 1962, 30 septembre 1967 et 28 juin 1973).

13.2. Les canalisations de secours.

Lorsque des canalisations de secours sont utilisées pour mettre temporairement à la disposition des usagers de l'eau destinée à l'alimentation humaine, les prescriptions générales du présent titre doivent être respectées. Une désinfection systématique des eaux ainsi distribuées doit être effectuée.

SECTION 3 – OUVRAGES ET RESEAUX PARTICULIERS DE DISTRIBUTION DES IMMEUBLES ET DES LIEUX PUBLICS

Art. 14. - Desserte des immeubles.

Dans toutes les agglomérations ou parties d'agglomérations possédant un réseau de distribution publique d'eau potable, toutes les voies publiques ou privées doivent, dans tous les cas où cette mesure est techniquement réalisable, comporter au moins une conduite de distribution.

Tout immeuble desservi par l'une ou l'autre de ces voies, qu'il soit directement riverain ou en enclave, doit être relié à cette conduite par un branchement.

Ce branchement est suivi d'un réseau de canalisations intérieures qui met l'eau de la distribution publique, et sans traitement complémentaire, à la disposition de tous les habitants de l'immeuble, à tous les étages et à toutes heures du jour et de la nuit.

Le branchement et le réseau de canalisations intérieures ont une section suffisante pour que la hauteur piézométrique de l'eau au point le plus élevé ou le plus éloigné de l'immeuble, soit encore d'au moins 3 mètres (correspondant à une pression d'environ 0,3 bar) à l'heure de pointe de consommation, même au moment où la pression de service dans la conduite publique atteint sa valeur minimale.

Art. 15. - Qualité de l'eau distribuée aux utilisateurs.

Il est interdit aux propriétaires, hôteliers, tenanciers ou gérants des immeubles et établissements, où de l'eau chaude ou froide est mise à la disposition des usagers, de livrer aux utilisateurs une autre eau que celle de la distribution publique, exception faite pour les eaux minérales et les eaux conditionnées autorisées :

- pour tous les usages ayant un rapport direct ou même indirect avec l'alimentation, tels que le lavage des récipients destinés à contenir des boissons, du lait, des produits alimentaires ;
- pour tous les usages à but sanitaire tels que la toilette, le lavage de linge de table, de corps, de couchage.
- d'une façon générale dans tous les cas où la consommation de l'eau peut présenter un risque pour la santé humaine, notamment sur les aires de jeux pour enfants, les bacs à sable, les pelouses, les aires pour l'évolution des sportifs telles que stades ou pistes.

La même interdiction s'applique aux fabricants de boissons, de glace alimentaire, crèmes glacées ainsi qu'à toute personne utilisant de l'eau soit pour la préparation, soit pour la conservation de denrées alimentaires.

Lorsque pour un motif dont la gravité est reconnue par le préfet, l'eau délivrée aux consommateurs ou utilisée pour des usages connexes ne peut être celle d'une distribution publique, les personnes ci-dessus désignées doivent s'assurer que cette eau est potable.

Lorsqu'il existe des raisons de craindre la contamination des eaux, même si les causes de l'insalubrité ne sont pas imputables aux personnes visées aux deux premiers alinéas, celles-ci ont l'obligation de prendre les mesures prescrites par la réglementation en vigueur pour assurer la désinfection de l'eau. Ces mesures sont portées à la connaissance de l'autorité sanitaire qui contrôlera la qualité des eaux aux frais desdites personnes. Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines ou qu'elles sont mal protégées, leur usage pour l'alimentation est immédiatement interdit. Leur utilisation ultérieure est subordonnée à une autorisation préfectorale.

Art. 16. - Qualité technique sanitaire des installations

16.1. Règle générale

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

16.2. Réseaux intérieurs de caractère privé.

En plus de prescriptions définies à l'article 14, alinéas 3 et 4, du présent titre, ces réseaux doivent être protégés contre le retour d'eau provenant de locaux à caractère privatif tels que appartement, local commercial ou professionnel (arrêté n° 718 ASS/S 84 du 10 juillet 1984).

16.3. Réservoirs de coupure et appareils de disconnexion.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion isolant totalement les deux réseaux.

L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnexion peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'appareil doit avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables de la part du centre scientifique et technique du bâtiment ;
- la mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sur un réseau d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet de la part du propriétaire de l'installation d'une déclaration préalable à l'autorité sanitaire. Cette déclaration précise le lieu d'implantation de l'appareil, les caractéristiques du réseau situé à l'aval et la nature de ces eaux ; elle est déposée au moins deux mois avant la date prévue pour la mise en place ;
- l'appareil n'est installé qu'à la condition que ses caractéristiques soient adaptées à celles du réseau, notamment celles concernant la température et la nature des eaux, la pression et le débit maximum de retour possible dans l'appareil ;
- l'appareil doit être placé de manière qu'il soit facile d'y accéder, en dehors de toutes possibilités d'immersion ;
- l'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement : des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectués périodiquement sous la responsabilité du propriétaire et au moins une fois par an ; les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire.

L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, dans les appareils de disconnexion et dans les canalisations situées à leur aval est considérée a priori comme eau non potable. »

16.4. Manque de pression

Lorsque les conditions prévues à l'article 14, alinéa 4, du présent titre, ne peuvent être satisfaites, les propriétaires peuvent installer des surpresseurs ou des réservoirs conformes aux dispositions prévues à l'article 7 du présent titre. Les canalisations alimentant ces réservoirs n'assurent aucune distribution au passage.

Chaque installation fait obligatoirement l'objet d'un avis de l'autorité sanitaire, après consultation du service ou de l'organisme chargé de la gestion technique de la distribution publique d'eau et d'un avis du conseil départemental d'hygiène. Ce dernier avis n'est pas requis pour les surpresseurs en prise et refoulement directs.

Dans les immeubles de grande hauteur ou de grande surface, l'installation peut être fractionnée en plusieurs stations réparties à des niveaux différents, afin d'éviter de trop grandes pressions. Les appareils installés doivent, en outre, être conformes aux dispositions de sécurité prescrites pour ces catégories de constructions.

De telles installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance lors de l'exploitation, en particulier : création de coups de bélier, augmentations excessives de la vitesse de l'eau, vibrations, bruits, retour de pression sur le réseau public.

16.5. Les dispositifs de traitement des eaux.

Les éventuels dispositifs de traitement des eaux insérés dans les réseaux intérieurs de caractère privé doivent être conçus, installés et exploités conformément à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'emploi de matières introduites ou susceptibles de s'incorporer à l'eau de consommation, ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 du présent titre.

La canalisation d'alimentation de tout poste de traitement doit comporter un dispositif de protection placé à l'amont immédiat de chaque appareil afin d'éviter tout retour des produits utilisés ou des eaux traitées. Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

16.6. Les dispositifs de traitement de l'air fonctionnant à l'eau potable.

Lorsqu'un appareil de traitement d'air fonctionne à l'eau, à partir du réseau de distribution d'eau potable, son installation ne doit pas permettre un quelconque retour d'eau modifiée ou susceptible de l'être.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Lorsqu'une installation comporte un circuit de recyclage ou qu'il est envisagé d'adjoindre à l'eau un produit de traitement non réglementé ou non autorisé par l'autorité sanitaire, cette installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

16.7. Les dispositifs de chauffage.

Les installations de chauffage ne doivent pas permettre un quelconque retour, vers le réseau d'eau potable, d'eau des circuits de chauffage ou des produits introduits dans ces circuits pour lutter contre le gel ou d'autres substances non autorisées par la réglementation.

A cet effet, l'installation ne doit pas être en relation directe avec le réseau d'eau potable.

16.8. Les productions d'eau chaude et les productions d'eau froide destinées à des usages alimentaires ou sanitaires.

Les canalisations d'eau alimentant les appareils de production doivent être protégées contre tout retour. Ces appareils et canalisations doivent comporter tous les dispositifs de sécurité nécessaires au bon fonctionnement des installations.

L'eau produite, du fait de sa température, ne doit pas être à l'origine de détérioration des canalisations qui la véhiculent ou des appareils qui la distribuent.

Les réservoirs et les éléments en contact avec l'eau produite doivent répondre aux prescriptions des articles 3 et 7.2 à 7.4 du présent titre.

Les canalisations de rejet doivent permettre une évacuation gravitaire des eaux et comporter une rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

16.9. Traitement thermique (arrêté 718/S 84 du 10 juillet 1984).

Dans le cas d'un traitement thermique de l'eau destinée à la consommation humaine par échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits ayant reçu un avis favorable du conseil supérieur d'hygiène publique de France, pour une utilisation en simple échange, le dispositif doit satisfaire à l'une des deux conditions suivantes :

- toutes précautions doivent être prises dans la conception de l'échangeur et dans le choix des matériaux pour limiter les risques de détérioration, notamment dans le cas où l'échangeur est destiné à assurer les besoins en chauffage de plus d'une famille ;

- l'installation doit être conçue de telle façon que la pression de l'eau potable à l'intérieur de l'appareil d'échange soit en permanence supérieure à la pression régnant en tout point de l'enceinte du fluide vecteur. Toute installation utilisant les produits mentionnés au premier alinéa du présent article doit comporter un moyen de procéder à un contrôle de l'existence d'une fuite éventuelle.

Dans le cas de traitement thermique de l'eau potable par échange et lorsque le fluide vecteur est constitué de produits autres que ceux visés au premier alinéa du présent article, la perforation de l'enveloppe de ce fluide ne doit en aucun cas permettre le contact entre celui-ci et l'eau destinée à la consommation humaine. La détérioration du dispositif d'échange doit se manifester de façon visible à l'extérieur de ce dispositif.

Quel que soit le fluide vecteur utilisé, une plaque est apposée sur le dispositif de traitement thermique pour indiquer la nature des produits pouvant être admis en application du présent article et des précautions élémentaires à respecter en cas de fuite du fluide vecteur. Une instruction technique du centre scientifique et technique du bâtiment définit, en outre, les règles de conformité des échangeurs thermiques et de leurs installations au présent article.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du sixième mois suivant la publication du présent arrêté.

16.10. Les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine.

Tous les appareils sanitaires, ménagers ou de cuisine raccordés au réseau potable ne doivent en aucune manière permettre la pollution de ce réseau.

Toutes les alimentations immergées ou susceptibles de l'être sont interdites.

Il y a lieu de prévoir et d'adapter tout dispositif approprié afin d'éviter le retour d'eaux usées.

16.11. Les dispositifs d'arrosage, de lavage ou d'ornement.

Les appareils d'arrosage, de lavage, manuels ou automatiques, ou d'ornement, arasés au niveau du sol, qui sont raccordés à un réseau d'eau potable sont munis d'un dispositif évitant toute contamination de ce réseau.

Dans le cas où il est fait appel à des robinets en élévation, ceux-ci doivent être placés à une distance d'au moins 50 cm au-dessus du sol avoisinant, et être munis de dispositifs de protection évitant tout retour d'eaux polluées vers le réseau d'eau potable.

16.12. Les équipements particuliers

Toutes les canalisations et appareils destinés à alimenter des installations industrielles, commerciales ou artisanales de toute nature et raccordées sur le réseau d'eau potable doivent répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

16.13. Les installations provisoires

Toutes les installations provisoires destinées à desservir des chantiers de toute nature (chantiers de construction ou autres) ou des alimentations temporaires telles que : expositions, marchés, cirques, théâtres, raccordées sur le réseau d'eau potable, ne doivent présenter aucun risque pour celui-ci. Elles doivent de toutes façons répondre à l'ensemble des dispositions fixées par le présent titre.

Art. 17. - Les installations en sous-sols.

Toutes précautions doivent être prises pour que les canalisations d'eau potable, ainsi que les appareils qui y sont raccordés tels que : bâches, compteurs, robinets de puisage, ne soient en aucune manière immergés à l'occasion d'une mise en charge d'un égout ou d'inondations fréquentes.

Un puits de relevage doit obligatoirement être installé et comporter un dispositif d'exhaure à mise en marche automatique, lequel doit exclure toute possibilité d'introduction d'eaux polluées dans les installations d'eau potable.

Art. 18. - Entretien des installations.

En plus des dispositions visées à l'article 7 (paragraphe 2, alinéa 5) du présent titre, les propriétaires, locataires et occupants doivent maintenir les installations intérieures en bon état d'entretien et de fonctionnement, et supprimer toute fuite dès qu'elle est décelée. Les canalisations, robinets d'arrêt, robinets de puisage, robinets à flotteur des réservoirs de chasse, robinets de chasse et tous autres appareils doivent être vérifiés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Art. 19. - Immeubles astreints à la protection contre l'incendie utilisant un réseau d'eau potable.

Dans le cas des immeubles où la sécurité impose une protection contre les risques d'incendie, l'ensemble des installations correspondantes, raccordées à un réseau d'eau potable, doit répondre aux dispositions du présent titre, qu'il s'agisse des canalisations des réservoirs ou appareils destinés au bon fonctionnement de ces installations.

SECTION IV – DISPOSITIONS DIVERSES**Art. 20. - Surveillance hygiénique des eaux destinées à l'alimentation humaine.*****20.1. Surveillance sanitaire de la qualité des eaux.***

La qualité des eaux doit faire l'objet d'une surveillance sanitaire suivant la réglementation en vigueur (9) .

20.2. Désinfection des réseaux.

Tout réseau d'adduction collective, tout réservoir, toute canalisation neuve ou ancienne, destinés à la distribution de l'eau potable, doivent faire l'objet avant leur mise ou remise en service, et dans leur totalité, d'un rinçage méthodique et d'une désinfection effectuée dans les conditions fixées par les instructions techniques du ministère chargé de la santé (10) .

En outre, des mesures de désinfection complémentaires peuvent être prescrites en cours d'exploitation au cas où des contaminations sont observées ou à craindre.

20.3. Contrôle des désinfections.

L'efficacité des désinfections est contrôlée aux frais du propriétaire.

La mise en service d'un réseau collectif neuf, public ou privé, ne peut être effectuée qu'après délivrance par l'autorité sanitaire du procès-verbal de réception hygiénique du réseau.

(9) notamment le Code de la Santé – livre 1^{er}, titre 1, chapitre III et textes d'application – Décret du 1/8/61 et arrêté du 10/08/61, arrêté du 15/03/62, circulaire du 15/03/62).

(10) circulaire du 15/03/62 relative aux instructions générales concernant les eaux d'alimentation et la glace alimentaire (J.O. du 27/03 et 15/04/62).

TITRE II – LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILES

Chapitre 1^{er} Cadre de la réglementation

Art. 21. – Définition.

Par « habitation » il faut entendre tout local servant de jour ou de nuit au logement ainsi qu'au travail, au repos, au sommeil, à l'agrément ou aux loisirs lorsque les activités spécifiques s'exercent au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.

Art. 22. - Domaine d'application.

Les articles suivants définissent, en application du code de la santé publique, les conditions d'occupation, d'utilisation et d'entretien des habitations, de leurs équipements, et de leurs dépendances.

L'aménagement et l'équipement des habitations nouvelles, ainsi que les additions et les surélévations de constructions existantes, sont régis par le décret no 69-596 du 14 juin 1969 modifié portant règlement de construction, et ses annexes (11).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à :

- la construction, l'aménagement et l'équipement des bâtiments qui ne sont pas visés par le décret no 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation ;
- l'aménagement et l'équipement des habitations existantes même réalisés partiellement, chacune des opérations élémentaires devant être exécutée conformément aux dispositions du présent règlement.
- l'administration ne peut prescrire la mise en conformité immédiate avec plusieurs ou éventuellement l'ensemble des dispositions du présent règlement que dans le cas où la nécessité en est démontrée pour assurer notamment l'application des dispositions du code de la santé publique relatives à la salubrité des habitations et de leurs dépendances.

Chapitre II Usage des locaux d'habitation.

SECTION 1 – ENTRETIEN ET UTILISATION DES LOCAUX

Art. 23. - Propreté des locaux communs et particuliers.

Les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

23.1. Locaux d'habitation.

Dans chaque immeuble, le mode de vie des occupants des logements ne doit pas être la cause d'une dégradation des bâtiments ou de la création de conditions d'occupation contraires à la santé. Tout ce qui peut être source d'humidité et de condensation excessives doit être, en particulier, évité. Le renouvellement de l'air doit être assuré et les orifices de ventilation non obturés.

(11) articles R. 11161 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans le même souci d'hygiène et de salubrité, il ne doit pas être créé d'obstacles permanents à la pénétration de l'air, de la lumière et des radiations solaires dans les logements. Les arbres situés à proximité des fenêtres doivent être élagués en tant que de besoin.

Dans les logements et leurs dépendances, tout occupant ne doit entreposer ou accumuler ni débris, ni déjections, ni objets ou substances diverses pouvant attirer et faire proliférer insectes, vermine et rongeurs ou créer une gêne, une insalubrité, un risque d'épidémie ou d'accident.

Dans le cas où l'importance de l'insalubrité et les dangers définis ci-dessus sont susceptibles de porter une atteinte grave à la santé ou à la salubrité et à la sécurité du voisinage, il est enjoint aux occupants de faire procéder d'urgence au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation des locaux.

En cas d'inobservation de cette disposition et après mise en demeure adressée aux occupants, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires dans les conditions fixées par code de la santé publique.

23.2. Circulation et locaux communs.

Dans les locaux à usage commun : vestibules, couloirs, escaliers, remises à voitures d'enfants, cabinets d'aisances, salles d'eau, locaux de gardiennage et autres analogues, les sols et les parois doivent être maintenus en bon état de propreté par tous moyens non susceptibles de nuire à la santé.

Les gaines de passage des diverses canalisations, ainsi que les emplacements renfermant les compteurs sont maintenus en constant état de propreté et d'entretien ; leur accessibilité facile doit être conservée en permanence.

Dans les cours, courettes et allées de circulation, les dépôts d'ordures et débris de toute nature sont interdits même à titre temporaire. Les gravats doivent être évacués au fur et à mesure de l'exécution des travaux dont ils proviennent, et en tout état de cause, ne doivent pas s'opposer à la libre circulation des usagers. L'éclairage des parties communes doit être en bon état de fonctionnement.

23.3. Dépendances

Les jardins et leurs aménagements, ainsi que les plantations doivent être soigneusement entretenus de façon à maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable doit être interdit aux animaux ; le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin.

Art. 24. - Assainissement de l'atmosphère des locaux.

Pendant les périodes d'occupation des locaux leur atmosphère ne peut être traitée en vue de les désodoriser, désinfecter ou désinsectiser par des procédés tendant à introduire dans l'air des gaz nocifs ou toxiques, ou à émettre des radiations abiotiques.

Lorsque de tels procédés ont été employés, les locaux doivent être ventilés avant une nouvelle occupation.

Quand de l'air est distribué dans les locaux occupés, il doit être prélevé en un point présentant le maximum de garantie quant à sa pureté.

L'air vicié doit être évacué directement à l'extérieur ou par les systèmes d'évacuation d'air vicié dont sont munies les pièces de service (cuisine, salle de bains, w-c). Le rejet de l'air vicié ne doit pas constituer une gêne pour le voisinage. La ventilation des logements dans des bâtiments existants doit assurer un renouvellement efficace de l'atmosphère sans créer de courant d'air gênant.

Art. 25. - Battage des tapis, poussières et jets par les fenêtres.

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation en dehors des heures fixées par l'autorité municipale.

Aucun objet ou débris pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

Art. 26. - Présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs.

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur, il est interdit d'élever et d'entretenir dans l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords, et de laisser stationner dans les locaux communs des animaux de toutes espèces dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

Il est de même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

Sans préjudice des dispositions réglementaires les concernant, les installations renfermant des animaux vivants, notamment les clapiers, poulaillers et pigeonniers, doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien (12) . Ils sont désinfectés et désinsectisés aussi souvent qu'il est nécessaire ; les fumiers doivent être évacués en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage (13) . Le sol des poulaillers et pigeonniers sera nettoyé aussi souvent que nécessaire et les cadavres seront enlevés immédiatement.

Art. 27. - Conditions d'occupation des locaux (14).

27.1. Interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols.

L'interdiction d'habiter dans les caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture est précisée dans l'article L. 43 du code de la santé.

27.2. Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation.

Les pièces affectées à l'habitation doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- a) Les murs ainsi que le sol doivent assurer une protection contre l'humidité, notamment contre les remontées d'eaux telluriques ;
- b) L'éclairage naturel au centre des pièces principales doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation, sans recourir à un éclairage artificiel. A cet effet, la pièce doit être munie de baie donnant sur un espace libre.

27.3. Utilisation des caves et sous-sols comme remises de véhicules automobiles.

Les caves et sous-sols ne peuvent être utilisés comme locaux susceptibles d'abriter des moteurs dégageant, en fonctionnement, des gaz de combustion que s'ils sont spécialement aménagés à cet effet pour garantir l'hygiène et la sécurité. Ceci vise entre autres les remises de véhicules automobiles. La ventilation devra être parfaitement assurée, sans nuisance pour l'habitat et le voisinage.

Art. 28. - Parcs de stationnement couverts dans les locaux d'habitation.

Les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'entretien des parcs de stationnement couverts desservant des immeubles d'habitation et qui ne sont pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être conformes aux dispositions de la réglementation spécifique applicable aux parcs de stationnement couverts (15) . Leur ventilation doit, en particulier, être convenablement assurée pour éviter la stagnation de gaz nocifs.

(12) loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

(13) article 122 du Règlement Sanitaire Départemental.

(14) chapitre IV – titre 1^{er} – livre 1^{er} du Code de la Santé Publique.

(15) circulaire du 3 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts (J.O. du 6 mai 1975).

SECTION II – ENTRETIEN ET UTILISATION DES EQUIPEMENTS

Art. 29. - Évacuation des eaux pluviales et usées.

29.1. Évacuation des eaux pluviales.

Les ouvrages d'évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu'il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles.

Il est interdit de jeter des débris et autres immondices de toute nature dans ces ouvrages et d'y faire aucun déversement.

29.2. Déversements délictueux.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évaluation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

Les effluents, par leur quantité de leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °C.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 91, le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, de mesures spéciales et traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout.

Art. 30 (Abrogé par l'arrêté préfectoral n° 98 ASS/SE 005 du 19 mai 1998).

Art. 31. - Conduits de fumée et de ventilation. - Appareils à combustion.

31.1. Généralités.

Les conduits de fumée intérieurs ou extérieurs, fixes ou mobiles, utilisés pour l'évacuation des gaz de la combustion doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement et ramonés périodiquement en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils et d'éviter les risques d'incendie et d'émanations de gaz nocifs dans l'immeuble, ainsi que les rejets de particules dans l'atmosphère extérieure.

A l'entrée en jouissance de chaque locataire ou occupant, le propriétaire ou son représentant doit s'assurer du bon état des conduits, appareils de chauffage ou de production d'eau chaude desservant les locaux mis à leur disposition, dans les conditions définies au paragraphe suivant.

Les appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude ne peuvent être branchés dans les conduits qu'après examen de ceux-ci. L'installateur qui procède à ces examens doit remettre à l'utilisateur un certificat établissant l'étanchéité du conduit dans des conditions normales d'utilisation, sa régularité et suffisance de section, sa vacuité, sa continuité et son ramonage.

Le résultat d'un examen révélant des défauts rendant dangereuse l'utilisation du conduit doit être communiqué à l'utilisateur et au propriétaire. La remise en service du foyer est alors subordonnée à la remise en état du conduit.

Lorsqu'on veut obturer un conduit hors service cette obturation ne peut être faite qu'à sa partie inférieure. Toute remise en service doit faire l'objet d'une vérification.

Lorsque le conduit, par son état, est inutilisable, l'autorité sanitaire peut dispenser de sa réfection, sous réserve que toutes dispositions, notamment le remblaiement, soient prises pour empêcher définitivement tout branchement d'appareil, à quelque niveau que ce soit.

Les conduits de fumée ne doivent être utilisés que pour l'évacuation des gaz de combustion. Toutefois, ils peuvent éventuellement servir à la ventilation de locaux domestiques. En cas de retour d'un conduit de fumée à sa destination primitive, il doit être procédé aux vérifications prévues à l'alinéa 2 du présent article. En tout état de cause, les conduits de ventilation ne peuvent pas être utilisés comme conduits de fumée.

Les appareils de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude doivent être constamment tenus en bon état de fonctionnement. Ils sont nettoyés et vérifiés au moins une fois par an et réparés par un professionnel qualifié dès qu'une défectuosité se manifeste.

31.2. Conduits de ventilation.

Les conduits de ventilation doivent être également en bon état de fonctionnement et ramonés chaque fois qu'il est nécessaire.

Il est interdit de faire circuler l'air d'un logement dans un autre logement.

Il est interdit, en outre, de rejeter l'air vicié en provenance des cuisines, des installations sanitaires, des toilettes dans les parties communes de l'immeuble.

31.3. Accessoires des conduits de fumée et de ventilation.

Les souches et accessoires des conduits de fumée ou de ventilation, tels que aspirateurs, mitres, mitrons, doivent être vérifiés lors des ramonages et remis en état si nécessaire. Ils doivent être installés de façon à éviter les siphonnages, à être facilement nettoyables et à permettre les ramonages.

31.4. Tubage des conduits individuels.

Le tubage des conduits, c'est-à-dire l'introduction dans ceux-ci de tuyaux indépendants, ne peut se faire que dans les conditions prévues au document technique unifié 24-1. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment. Les conduits tubés ne peuvent être raccordés qu'à des appareils alimentés en combustibles gazeux ou en fuel domestique.

Une plaque portant les indications suivantes doit être fixée visiblement à la partie inférieure du conduit :

- la date de mise en place,
- le rappel que seuls les appareils alimentés au gaz ou au fuel domestique peuvent être raccordés au conduit.

Une deuxième plaque placée au débouché supérieur du conduit doit porter de manière indélébile la mention « conduit tubé. Les conduits tubés pourront avoir une section inférieure à 250 centimètres carrés, sous réserve qu'ils restent conformes aux conditions requises par la puissance de l'appareil raccordé et permettent un ramonage efficace.

Après tubage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du tubage comportant un essai d'étanchéité doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31.5. Chemisage des conduits individuels.

Le chemisage des conduits, c'est-à-dire la mise en place d'un enduit adéquat adhérent à l'ancienne paroi, ne peut se faire qu'avec des matériaux et suivant les procédés offrant toutes garanties. Il ne peut être effectué que par des entreprises qualifiées à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment.

Leur section, après cette opération, ne doit jamais être inférieure à 250 centimètres carrés. Les foyers à feu ouvert ne peuvent être raccordés sur des conduits chemisés.

Après chemisage, les conduits doivent répondre aux conditions de résistance au feu, d'étanchéité et de stabilité fixées par la réglementation en vigueur. De plus, une vérification du bon état du chemisage comportant un essai d'étanchéité doit être effectuée tous les trois ans à l'initiative du propriétaire.

31.6. Entretien, nettoyage et ramonage.

Les foyers et leurs accessoires, les conduits de fumées individuels et collectifs et les tuyaux de raccordement doivent être entretenus, nettoyés et ramonés dans les conditions ci-après.

Les appareils de chauffage, de production d'eau chaude ou de cuisine individuels, ainsi que leurs tuyaux de raccordement doivent être, à l'initiative des utilisateurs, vérifiés, nettoyés et réglés au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire en fonction des conditions et de la durée d'utilisation.

Dans le cas des appareils collectifs, ces opérations seront effectuées à l'initiative du propriétaire ou du syndic. Les conduits de fumée habituellement en fonctionnement et desservant des locaux d'habitation et des locaux professionnels annexes doivent être ramonés deux fois par an, dont une fois pendant la période d'utilisation.

Ces opérations sont effectuées à l'initiative de l'utilisateur pour les conduits desservant des appareils individuels, ou du propriétaire ou du gestionnaire s'ils desservent des appareils collectifs.

Elles doivent être effectuées par une entreprise qualifiée à cet effet par l'organisme professionnel de qualification et de classification du bâtiment. Un certificat de ramonage doit être remis à l'utilisateur précisant le ou les conduits de fumée ramonés et attestant notamment de la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

Toutefois, lorsque les appareils raccordés sont alimentés par des combustibles gazeux, les conduits spéciaux, les conduits tubés et les conduits n'ayant jamais servi à l'évacuation des produits de la combustion de combustibles solides ou liquides pourront n'être ramonés qu'une fois par an. On entend par ramonage le nettoyage par action mécanique directe de la paroi intérieure du conduit de fumée afin d'en éliminer les suies et dépôts et d'assurer la vacuité du conduit sur toute sa longueur.

L'emploi du feu ou d'explosifs est formellement interdit pour le ramonage des conduits.

Les dispositifs permettant d'accéder à toutes les parties des conduits de fumée et de ventilation doivent être établis en tant que de besoin et maintenus en bon état d'usage pour permettre et faciliter les opérations d'entretien et de ramonage.

Après tout accident, sinistre, notamment feu de cheminée ou exécution de travaux, le propriétaire ou l'utilisateur du conduit doit faire examiner celui-ci par l'installateur ou tout autre homme de l'art qui établit un certificat, comme il est dit au cinquième alinéa de cet article.

L'autorité compétente peut interdire l'usage des conduits et appareils dans l'attente de leur remise en bon état d'utilisation lorsqu'ils sont la cause d'un danger grave ou qu'un risque est décelé.

Les locataires ou occupants de locaux doivent être prévenus suffisamment à l'avance du passage des ramoneurs. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour permettre le ramonage des conduits.

SECTION III – ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DE LEURS ABORDS

Indépendamment des mesures d'entretien particulières à chacune des installations définies dans les divers articles, les mesures suivantes doivent être observées en ce qui concerne les bâtiments et leurs abords.

Art. 32. – Généralités.

Les propriétaires et les occupants d'un immeuble sont tenus d'assurer dans le cadre de leurs obligations respectives, un entretien satisfaisant des bâtiments et de leurs abords.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés périodiquement et toute détérioration imprévue de nature à porter un préjudice à la santé des personnes doit faire sans délai l'objet d'une réparation au moins provisoire.

Art. 33. - Couverture, murs, cloisons, planchers, baies, gaines de passage des canalisations.

Les couvertures et les terrasses, les murs et leurs enduits, les cloisons, plafonds, sols, planchers, fenêtres, vasistas, portes, emplacements des compteurs, ainsi que les gaines de passage des canalisations ou des lignes téléphoniques sont entretenus régulièrement pour ne pas donner passage à des infiltrations d'eau ou de gaz, tout en respectant les ventilations indispensables.

Les causes d'humidité doivent être recherchées et il doit y être remédié dans les moindres délais.
Les grillages et lanterneaux doivent être nettoyés et vérifiés pour remplir en permanence l'usage auquel ils sont destinés.

Les sols sont constamment maintenus en parfait état d'étanchéité.

SECTION IV – PRECAUTIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Art. 34. - Protection contre le gel.

Les propriétaires des immeubles, ou leurs représentants, ainsi que les locataires et autres occupants, notamment en cas d'absence prolongée, sont tenus de prendre, dans le cadre de leurs obligations respectives, toutes mesures nécessaires pour empêcher, en période de gel, la détérioration des installations : distribution d'eau froide ou chaude et de gaz, installations de chauffage à eau chaude ou à vapeur ainsi que les évacuations d'eaux et matières usées et assurer en permanence l'alimentation en eau potable des autres usagers.

En cas d'impossibilité de satisfaire à cette dernière prescription sans risque de dégâts pour les canalisations et appareils, l'alimentation en eau potable doit cependant être quotidiennement assurée durant le temps nécessaire à l'approvisionnement de tous les occupants de l'immeuble.

les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de faire afficher en évidence, à l'intérieur des immeubles, les instructions nécessaires comportant le détail des manoeuvres à exécuter sur les différents circuits en cause.

Art. 35. - Locaux inondés ou souillés par des infiltrations

Les locaux inondés ou souillés par quelque cause que ce soit : inondation générale, déversements accidentels, infiltrations ou non-étanchéité des équipements, notamment d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées, doivent, après enlèvement des eaux et matières répandues, être nettoyés et désinfectés, le plus rapidement possible.

La remise en usage des fosses d'aisances et des puits doit faire l'objet de toutes mesures que nécessite la destination de ces ouvrages.

Les dégradations causées par les eaux et pouvant compromettre la salubrité ou la sécurité des immeubles sont réparées à bref délai.

En cas d'urgence ou de risque imminent pour la santé publique, il peut être procédé à l'exécution d'office des mesures nécessaires dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Art. 36. - Réserves d'eau non destinées à l'alimentation.

Les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornement ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles, sont vidangés aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier pour empêcher la prolifération des insectes.

Leur nettoyage et désinfection sont effectués aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Art. 37. - Entretien des plantations.

Les plantations sont entretenues de manière à ne pas laisser proliférer les insectes et leurs larves au point qu'ils puissent constituer une gêne ou une cause d'insalubrité. Il doit être procédé, chaque fois qu'il est nécessaire, à une désinsectisation. Nul ne peut s'opposer aux mesures de désinsectisation collectives qui seraient entreprises par l'autorité sanitaire au cas où se manifesterait un envahissement anormal d'un quartier par les insectes et leurs larves.

SECTION V – EXECUTION DE TRAVAUX**Art. 38. - Équipement sanitaire et approvisionnement en eau.**

Lors de travaux dans un immeuble habité, un nombre suffisant de cabinets d'aisances doit être constamment maintenu en état de fonctionnement et l'approvisionnement en eau potable des logements occupés doit être assuré en permanence.

Art. 39. – Démolition.

La suppression définitive d'un bâtiment doit être précédée d'une opération de dératissage. La démolition une fois commencée doit être poursuivie sans interruption jusqu'au niveau du sol. Les caves sont comblées à moins que leur accès rendu impossible tout en permettant cependant une aération suffisante.

<p>Chapitre III Aménagement des locaux d'habitation.</p>
--

SECTION I - LOCAUX**Art. 40. - Règles générales d'habitabilité.**

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'un chauffage suffisant puisse être assuré.

Tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable et d'une évacuation réglementaire des eaux usées dans un délai de deux ans après la publication du présent règlement.

Cette obligation ne vise pas les locaux faisant l'objet d'une interdiction d'habiter, d'une autorisation de démolition ou d'une opération d'utilité publique.

Lorsque des logements ou pièces isolés sont desservis par un ou plusieurs cabinets d'aisances communs, le nombre de ceux-ci est déterminé en tenant compte du nombre de personnes appelées à en faire usage, sur la base d'au moins un cabinet par 10 occupants. Tout cabinet ne doit pas être distant de plus d'un étage des locaux qu'il dessert, ni de plus de 30 mètres en distance horizontale.

Il est interdit d'affecter à usage privatif des cabinets d'aisances communs lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Aucune modification de logements ne doit aboutir à la création de pièces dont les dispositions de surface, de hauteur, et de ventilation et d'éclairage seraient inférieures aux dispositions suivantes :

40.1. Ouvertures et ventilations.

Les pièces principales et les chambres isolées doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante.

Les pièces de service (cuisine, salles d'eau et cabinets d'aisances), lorsqu'elles sont ventilées séparément, doivent comporter les aménagements suivants en fonction de leur destination :

- a) Pièce de service possédant un ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être équipées d'un orifice d'évacuation d'air vicié en partie haute. En sus, les cuisines doivent posséder une amenée d'air frais en partie basse.
- b) Pièce de service ne possédant pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur : ces pièces doivent être munies d'une amenée d'air frais, soit par gaine spécifique, soit par l'intermédiaire d'une pièce possédant une prise d'air sur l'extérieur. L'évacuation de l'air vicié doit s'effectuer en partie haute, soit par gaine verticale, soit par gaine horizontale à extraction mécanique conforme à la réglementation en vigueur (16) .

Lorsque ces pièces de service sont ventilées par un dispositif commun à l'ensemble du logement, ce dispositif doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur (16)

40.2. Éclairage naturel.

L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.

40.3. Superficie des pièces.

L'une au moins des pièces principales de logement doit avoir une surface au sens du décret no 69-596 du 14 juin 1969 supérieure à neuf mètres carrés.

Les autres pièces d'habitation ne peuvent avoir une surface inférieure à sept mètres carrés. Dans le cas d'un logement comportant une seule pièce principale ou constitué par une chambre isolée la surface de ladite pièce doit être au moins égale à neuf mètres carrés.

Pour l'évaluation de la surface de chaque pièce les parties formant dégagement ou cul-de-sac d'une largeur inférieure à deux mètres ne sont pas prises en compte.

40.4. Hauteur sous plafond.

La hauteur sous plafond ne doit pas être inférieure à 2,20 mètres.

Art. 41. - Aménagement des cours et courettes des immeubles collectifs.

Dans chaque cour ou courette, il est établi une prise d'eau qui sera installée et aménagée de telle sorte qu'il n'y ait pas de retour dans les réseaux de distribution d'eaux potables.

Les pentes doivent être convenablement réglées et comporter les aménagements nécessaires en vue de l'évacuation des eaux vers un dispositif capable de retenir les matières pouvant provoquer des engorgements et de s'opposer au passage des rongeurs ; il doit être siphonné dans le cas de l'évacuation des eaux vers un égout. Les canalisations d'évacuation des eaux pluviales, des eaux ménagères et des matières usées passant sous le sol des cours, courettes et jardins doivent comporter en nombre suffisant des regards judicieusement disposés pour faciliter toute opération éventuelle de désengorgement.

L'accès aux cours et courettes doit être assuré depuis une partie commune de l'immeuble.

(16) arrêté du 22 octobre 1969 relatif à l'aération des logements.

SECTION II – EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES

Art. 42. – Évacuation.

L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence, en règle générale par un réseau d'assainissement public, ces eaux ne devant pas être mélangées.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public ou le dispositif de traitement des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle de ladite descente.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (17).

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle ;
- d'une descente d'eaux usées par groupe de vingt logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment ;
- de toute descente de plus de 24 mètres de hauteur ;
- de toute descente de 15 à 24 mètres de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire ;
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les effluents des différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (w.c., salles d'eau, etc.), à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux d'émanation provenant de la descente.

En tout état de cause, ces dispositifs ne peuvent remplacer les événements nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement autonome.

Il est interdit d'évacuer des eaux vannes dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement. Par dérogation de l'autorité sanitaire, seule l'évacuation d'eaux ménagères peut être tolérée dans lesdits ouvrages lorsque le système d'égout public le permet.

Raccordement et relevage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Dans le cas où la voie publique desservant l'immeuble n'est pas pourvue d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées, toutes les eaux usées sont dirigées préalablement à leur éloignement sur des dispositifs d'accumulation ou de traitement répondant aux exigences formulées par des textes réglementaires spéciaux.

Art. 43. - Occlusion des orifices de vidange des postes d'eau.

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels qu'éviers, lavabos, baignoires doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

(17) arrêté du 2 décembre 1969 portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (J.O. du 16/12/69).

Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout.

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

SECTION III – LOCAUX SANITAIRES

Art. 45. - Cabinets d'aisances et salles d'eau.

Les salles d'eau et les cabinets d'aisances sont ventilés dans les conditions fixées à l'article 40. Les murs, plafonds et boiseries des cabinets d'aisances et salles d'eau doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Les sols doivent être en parfait état d'étanchéité. Les cabinets d'aisances doivent toujours disposer d'eau en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

a) Pièce commune au cabinet d'aisances et à la salle d'eau, de bains ou de toilette.

Dans le cas où lors de la transformation de logements anciens, il est impossible d'établir un cabinet d'aisances et une salle d'eau, de bains ou de toilette indépendants et qu'ils sont réunis dans la même pièce, celle-ci doit remplir simultanément les conditions réglementaires notamment des conditions d'étanchéité fixées pour chacun de ces locaux considérés isolément par les règlements de constructions et le présent règlement sanitaire. Notamment, il est interdit d'utiliser des appareils brûlant, même sans flamme, un combustible solide, liquide ou gazeux, dans un cabinet d'aisances ou dans tout autre local ayant à la fois les deux destinations définies ci-dessus et ne répondant pas aux conditions réglementaires.

b) Le cabinet d'aisances ne doit pas communiquer directement avec la pièce à usage de cuisine et les pièces où se prennent les repas.

Toutefois, dans les logements d'une ou deux pièces principales, le cabinet d'aisances peut communiquer directement avec les pièces où se prennent les repas à l'exclusion de la cuisine ; celui-ci doit être raccordé à l'égout ou à un système d'assainissement autre qu'une fosse fixe et muni de cuvette siphonnée et chasse d'eau.

c) Poste d'eau à proximité de cabinets d'aisances à usage commun.

Lorsqu'il existe un cabinet d'aisances à usage commun, il doit y avoir à proximité de ce cabinet un poste d'eau avec évacuation.

Dans les cas où ce poste d'eau est situé à l'intérieur du cabinet d'aisances, l'eau distribuée doit être considérée comme non potable et l'ensemble doit comporter les signes distinctifs prévus à l'article 6 du titre I. Toutes précautions doivent être prises pour éviter les retours d'eau vers le réseau d'alimentation.

Art. 46. - Caractéristiques des cuvettes des cabinets d'aisance.

La cuvette des cabinets d'aisances doit être obligatoirement munie d'un dispositif d'occlusion. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

Lorsqu'ils sont raccordés soit à un réseau d'assainissement, soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisances sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

Les installations à la turque et les sièges des cabinets doivent être en matériaux imperméables à parois lisses et faciles à entretenir.

Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche.

Art. 47. - Cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales.

Le système de cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation. Le conduit d'évacuation doit se raccorder directement sur une canalisation d'eaux vannes de diamètre suffisant et convenablement ventilée. Il ne doit comporter aucune partie ascendante. L'installation doit comporter une chasse d'eau et être conforme à toutes les dispositions du présent règlement sanitaire.

Toutes précautions spéciales sont prises notamment pour qu'il ne se manifeste aucun reflux d'eaux vannes ni désamorçage de joints hydrauliques dans les appareils branchés sur la même chute. Ce raccordement ne sera en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales.

Les effluents de ces appareils sont évacués et traités dans les mêmes conditions que les eaux vannes provenant des cabinets d'aisances et, conformément aux dispositions de la section 4. Par sa conception et son fonctionnement, l'appareil ne doit entraîner aucune pollution du réseau d'amenée d'eau potable.

Des précautions particulières doivent être prises pour assurer l'isolement acoustique correct de l'appareil et empêcher la transmission de bruits vers les locaux du voisinage.

La stagnation d'une quantité d'eau dans la bêche de pompage de l'appareil doit être limitée au minimum nécessaire au fonctionnement correct de la pompe.

Dans le cas où des opérations d'entretien rendent nécessaire le démontage de l'appareil, celui-ci doit être conçu pour ne causer aucun dommage, ni aucun inconvénient au point de vue sanitaire.

L'appareillage électrique doit être réalisé de façon à éliminer tout risque de contact direct ou indirect des usagers avec des conducteurs sous tension. A cet effet, l'installation sera réalisée en prenant l'une des précautions prévues à la norme française NF C 15-100, compte tenu du degré de protection électrique du matériel. On tiendra compte du fait qu'il s'agit d'un local comportant des appareils hydrauliques.

L'appareil portera de manière apparente et indélébile les prescriptions d'interdiction ci-après :

Il est interdit d'évacuer les ordures ou déchets au moyen de cet appareil. En cas de panne du dispositif de désagrégation, l'utilisation du cabinet d'aisances est interdite jusqu'à remise en parfait état de marche.

SECTION IV – OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Art. 48 (Abrogé par arrêté préfectoral du 19 mai 1998).

Art. 49 (Abrogé par arrêté préfectoral du 19 mai 1998).

Art. 50 (Abrogé par arrêté préfectoral du 19 mai 1998).

**SECTION V – INSTALLATIONS D'ELECTRICITE ET DE GAZ, DE CHAUFFAGE,
DE CUISINE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE**

Art. 51. - Installations d'électricité.

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100.

Art. 52. - Installations de gaz.

Toutes les installations nouvelles ou transformations d'installations de distribution de gaz doivent être conformes aux dispositions réglementaires les concernant (18) .

Art. 53. - Installations de chauffage, de cuisine ou de production d'eau chaude par combustion.

53.1. Règles générales (Circ. du 26 avr. 1982).

L'évacuation vers l'extérieur des gaz de combustion des installations de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude est réalisée dans les conditions ci-après :

- les installations d'appareils utilisant des combustibles gazeux ou hydrocarbures liquéfiés et le stockage des combustibles gazeux ou hydrocarbures liquéfiés doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur (18) ;
- les installations d'appareils utilisant des combustibles solides ou liquides doivent être raccordées à un conduit d'évacuation des gaz de combustion.

53.2. Conduits d'évacuation.

Un appareil à combustion ne peut être raccordé qu'à un conduit d'évacuation présentant les caractéristiques de tirage et d'isolation thermique prévues par la réglementation en vigueur (18)(19) Les orifices extérieurs de ces conduits d'évacuation doivent être également conformes à la réglementation en vigueur (19).

Toute réparation, reconstruction, surélévation, modification ou adjonction de conduits d'évacuation de gaz de combustion doit être réalisée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (18)(19).

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les siphonnages, qu'ils concernent des conduits de fumée ou des conduits de ventilation.

Les conduits de raccordement desservant les foyers doivent être apparents sur tout leur parcours, facilement démontables et maintenus en bon état.

Sauf dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur, ils ne doivent pas pénétrer dans une pièce autre que celle où est établi le foyer qu'ils desservent. Leur parcours doit être le plus court possible. Leur section doit être au moins égale à celle de la buse de l'appareil qu'ils desservent. Leur montage doit être correct, notamment leur raccordement au conduit fixe, afin d'éviter tout risque d'obstruction.

La construction des carreaux, c'est-à-dire des conduits de fumées fixes, horizontaux ou obliques, est soumise aux règles de construction des conduits de fumée, notamment celles visant l'isolation thermique. Ils sont munis de tampons, notamment aux changements de direction, pour permettre leur ramonage.

Lorsque le raccordement d'un appareil à combustion à un conduit de fumée est obligatoire, l'appareil doit être raccordé directement sur le conduit de fumée. Il ne doit pas être branché :

- dans un poêle de construction comportant coffre ou étuve ;
- dans une cheminée comportant un appareil de récupération de chaleur faisant fond de cheminée et faisant obstacle au nettoyage normal ;
- dans unâtre de cheminée constituant un foyer ouvert, sauf aménagement permanent assurant un tirage normal et une étanchéité suffisante.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'installation d'un système de récupération de chaleur sur le conduit de raccordement même sous réserve de prévoir les dispositions nécessaires au maintien d'un tirage efficace et de la vacuité du conduit de fumée.

En tout état de cause, un tel dispositif ne doit pas être installé à la sortie d'un appareil dont l'allure de combustion est réglée uniquement par l'arrivée d'air.

Il est établi à la partie inférieure du conduit fixe ou, à défaut, sur le conduit mobile de raccordement un dispositif fixe ou mobile, tel que boîte à suie, pot à suie, té de branchement, destiné à éviter toute obturation accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

Le raccordement à un conduit d'évacuation des produits de la combustion à tirage naturel ou à extraction mécanique des appareils utilisant les combustibles gazeux ou des hydrocarbures liquéfiés doit être réalisé dans les conditions prévues à cet effet par le D.T.U. no 61-1 : Installations de gaz.

Si des systèmes de combustion comportent un dispositif d'évacuation des fumées d'une conception différente des conduits visés par le présent règlement, ils ne peuvent être mis en oeuvre que si le dispositif d'évacuation des fumées a été reconnu apte à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté (22) portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

53.3. Raccordement de plusieurs foyers à un conduit unique.

Indépendamment des possibilités de raccordement de foyers d'un conduit collecteur par l'intermédiaire de conduits individuels dans les conditions définies par l'arrêté relatif aux conduits de fumées desservant les logements (23), il est également permis de raccorder plusieurs foyers à un même conduit de fumée sous les conditions ci-après.

D'une façon générale, plusieurs foyers ne peuvent être raccordés sur un même conduit de fumées qu'à condition que ce conduit soit compatible avec les produits de la combustion du ou des combustibles et que ses caractéristiques soient telles qu'un tirage suffisant soit assuré dans toutes les conditions de fonctionnement.

53.3.1. Le raccordement aux conduits de fumée de plusieurs générateurs installés dans un même local à foyer unique doit respecter les règles suivantes :

- des générateurs à combustible liquide peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que les brûleurs soient du même type ;
- des générateurs à combustible gazeux peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que les brûleurs soient du même type ;
- des générateurs à combustibles liquides et des foyers à combustibles gazeux peuvent être raccordés simultanément au même conduit de fumée, à condition que les brûleurs à gaz et à mazout soient du type « à ventilateur » ;
- des générateurs à combustibles solides peuvent être raccordés sur un même conduit. Ce conduit doit être indépendant du ou des conduits desservant des foyers à combustibles liquides ou gazeux sauf cas précisés ci-après.

(22) Arrêté du 2/12/69 relatif à la création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur les procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (J.O. du 16/12/69)

(23) Arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements.

Installation de puissance utile totale supérieure à 70 kW :

Des générateurs utilisant des combustibles différents peuvent être raccordés sur un même conduit de fumée à condition que soient respectées, dans toutes les conditions de fonctionnement, les prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 et que le conduit soit compatible avec les produits de la combustion de chaque combustible (24).

En conséquence, si la conformité à l'arrêté du 20 juin 1975 ne peut pas être réalisée, on prendra les dispositions nécessaires pour qu'en aucun cas une chaudière utilisant un combustible solide ne puisse fonctionner lorsqu'elle est raccordée à un conduit unique, simultanément avec une autre chaudière utilisant un combustible liquide ou gazeux.

Installations de puissance utile totale inférieure à 70 kW :

Dans le cas de deux chaudières, l'une à combustible liquide ou gazeux et l'autre à combustible solide, l'accouplement doit obligatoirement être réalisé par un équipement fourni sur catalogue par un fabricant et ayant été reconnu apte à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur les procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (25).

Cet équipement doit comprendre :

- un conduit d'accouplement des deux buses avec une seule sortie de fumées ;
- un dispositif automatique de sécurité n'autorisant le fonctionnement du brûleur à combustible liquide ou gazeux que lorsque l'allure du foyer à combustible solide est suffisamment réduite, c'est-à-dire lorsque la température des fumées à la buse est inférieure à 100 °C ou lorsque la température du fluide calorporteur au départ est inférieure à 30 °C.

53.3.2. Dans le cas de chaudières « polycombustibles » deux cas peuvent se présenter :

Chaudière à deux chambres de combustion et à une seule buse de sortie de fumées : elle doit être équipée d'un dispositif automatique de sécurité comme indiqué ci-avant ; en outre, un autre dispositif automatique de sécurité doit empêcher le fonctionnement du brûleur si une des portes de chargement est ouverte.

Chaudière à deux chambres de combustion et à deux buses de sortie de fumées : elle peut être raccordée sur un seul conduit de fumée à condition que le fabricant de la chaudière fournisse le raccord d'accouplement des deux buses permettant de n'avoir qu'une seule sortie de fumées à raccorder au conduit de fumée. Dans ce cas, cette chaudière doit être équipée des deux dispositifs automatiques de sécurité indiqués ci-avant.

53.4. Ventilation.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les appareils à combustion fonctionnant en circuit étanche.

La ventilation des locaux où sont installés des appareils utilisant le gaz ou les hydrocarbures liquéfiés doit répondre suivant le cas, aux règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (26) ou aux règles de sécurité applicables à l'utilisation de ces combustibles (27) .

En aucun cas, les dispositifs d'amenée d'air neuf et d'évacuation d'air vicié ne doivent être condamnés.

Les appareils de production-émission ou de production, tels qu'ils sont définis dans les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (26) , et utilisant des combustibles solides ou liquides, doivent être installés dans des locaux répondant aux conditions de ventilation ci-après :

(24) arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31/07/75).

(25) arrêté du 2 décembre 1969 portant création d'une commission chargé de formuler des avis techniques sur les procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction (J.O. du 16/12/69).

(26) arrêté du 23/06/78 (notamment les articles 11,12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public (J.O. du 21/07/77).

(27) arrêté du 2 août 1977 (notamment l'article 15 relatif à la ventilation) relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (J.O. du 24/08/77).

a) Appareils d'une puissance utile totale inférieure ou égale à 70 kW :

Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés en rez-de-chaussée ou en étage : le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 centimètres carrés.

Appareils de production-émission (poêles, cuisinières, cheminées) situés dans des locaux en sous-sol et appareils de production (chaudières et générateurs de chauffage central ou de production d'eau chaude) quelle que soit leur situation : le local doit être muni d'une amenée d'air neuf d'une section libre non condamnable d'au moins 50 centimètres carrés débouchant en partie basse et d'une évacuation d'air vicié d'une section libre non condamnable d'au moins 100 centimètres carrés placée en partie haute et débouchant directement à l'extérieur. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les appareils sont situés dans des pièces ventilées suivant les modalités fixées par l'arrêté sur l'aération des logements (29) à condition que :

- les débits d'air nécessaires au bon fonctionnement de ces appareils soient assurés ;
- lors d'une évacuation de l'air par un dispositif mécanique, la dépression créée par cette évacuation ne puisse entraîner d'inversion de tirage des conduits de fumée et foyers fonctionnant par tirage naturel, notamment lors de l'allumage de certains foyers.

b) Appareils d'une puissance utile totale supérieure à 70 kW :

Le local doit être muni d'une amenée d'air neuf et d'une évacuation d'air vicié aménagées conformément aux dispositions applicables aux chaufferies fixées par les règles d'aménagement et de sécurité des installations de chauffage (30).

Lorsque les appareils sont situés dans des locaux habités ou occupés, l'arrivée d'air neuf doit être située aussi près que possible des foyers ; elle doit être disposée et aménagée de telle façon que le courant d'air qu'elle occasionne ne constitue pas une gêne pour les occupants.

53.5. Installations de chauffage par air chaud.

Ces installations doivent être telles que les gaz de combustion ne puissent pénétrer dans les conduits de distribution d'air chaud.

53.6. Modérateurs.

Les modérateurs de tirage par admission d'air ne doivent pas se trouver à l'intérieur des conduits. Ils doivent se fermer d'eux-mêmes en cas de diminution du tirage et être maintenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent toujours être installés dans le local où se trouve l'appareil ; la surveillance doit en être aisée.

53.7. Clés et registres.

Les clés et registres destinés à réduire la section du conduit d'évacuation des produits de la combustion ou à l'obturer peuvent être mis en oeuvre dans les seules conditions définies par les articles ci-après.

Toutefois, l'utilisation de dispositifs situés dans le circuit d'évacuation destinés à régler ou à réguler le débit d'extraction, en cas d'extraction mécanique conjointe ou non à celle de l'air de ventilation du local où sont installés des appareils utilisant des combustibles gazeux, n'est pas visée par les dispositions du présent article.

53.7.1. Dispositif de réglage à commande manuelle.

Pour les appareils d'un type ancien, utilisant un combustible solide et ne comportant pas de dispositif efficace de réglage du débit d'air comburant, la mise en place en aval de la buse de clés ou de registres à commande manuelle est autorisée à condition que ces dispositifs ne puissent obstruer en position de fermeture maximale plus des trois quarts de la section du conduit et que leur forme ou leur disposition ne puisse favoriser l'obstruction du conduit par la suie ou tout autre dépôt.

(29) arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements.

(30) arrêté du 23 juin 1978 (notamment les articles 11, 12 et 32 relatifs à la ventilation) relatif aux installations fixes, au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureau ou recevant du public (J.O. du 21/07/78).

53.7.2. Dispositifs autoréglables de tirage

Des registres autoréglables de tirage, autres que les modérateurs de tirage visés à l'article 53.5, peuvent être installés sur des seuls générateurs de chaleur utilisant des combustibles liquides et équipés de brûleurs à pulvérisation mécanique. Ils doivent satisfaire les prescriptions suivantes :

- avoir été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté (31) portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction ;
- ne pas obstruer, en position de fermeture, plus des trois quarts de la section du conduit ;
- être placés sur une partie horizontale du conduit de fumée ou, en tout état de cause, en amont du dispositif fixe ou mobile destiné à éviter toute obturation accidentelle du conduit et permettant des nettoyages faciles.

53.7.3. Dispositifs automatiques de fermeture.

L'installation de ces dispositifs est interdite pour des appareils utilisant un combustible solide.

L'installation de ces dispositifs en aval d'un générateur utilisant les combustibles liquides ou gazeux ne peut être effectuée que si la puissance utile de ce générateur, situé en chaufferie réglementairement ventilée, est supérieure à 70 kW.

53.7.31. Générateurs utilisant un combustible gazeux.

Des dispositifs de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion peuvent être installés sur des générateurs de chaleur de puissance utile supérieure à 70 kW si les conditions suivantes sont simultanément satisfaites.

53.7.32. Générateurs utilisant un combustible liquide

Des dispositifs automatiques de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion peuvent être installés sous réserve d'avoir été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté (32) portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur les procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction. Ces dispositifs doivent être, en particulier, conçus de manière à ne permettre le fonctionnement du brûleur que lorsque l'orifice d'évacuation est libre sur toute sa section. Ils doivent être installés en amont du régulateur de tirage.

Ces dispositifs ne peuvent être installés que si les générateurs sont équipés de brûleurs à pulvérisation mécanique.

- ils sont installés sur des générateurs pour lesquels ils ont été spécialement conçus ;
- ils sont conformes aux dispositions de la spécification en vigueur (33) .

53.7.4. Conditions d'installation et d'entretien de ces dispositifs.

La mise en place de ces dispositifs doit être effectuée par un installateur qualifié et après un contrôle de l'état du conduit de fumée ayant pour objectif de vérifier son aptitude à l'emploi.

Ces appareils doivent être entretenus et vérifiés dans les conditions définies à l'article 31-6.

L'aération du conduit de fumée doit être maintenue pendant la période durant laquelle les générateurs de chaleur ne sont pas en service.

(31) arrêté du 2 décembre 1969 portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la combustion (J.O. du 16/12/69).

(32) arrêté du 2 décembre 1969 portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la combustion (J.O. du 16/12/69).

(33) Spécifications A.T.G. (31.31) concernant les dispositifs de fermeture de l'orifice d'évacuation des produits de combustion de chaudières à gaz de puissance utile supérieure à 70 kw.

53.8. Interdiction visant certains dispositifs mécaniques de ventilation.

Il est interdit d'installer des dispositifs mécaniques supplémentaires de ventilation tels que ventilateur de fenêtre, extracteur de hotte et de faire déboucher un vidoir de vide-ordures lorsque la colonne correspondante est ventilée par extraction mécanique :

- dans une pièce où se trouve un appareil à combustion raccordé à un conduit de fumée fonctionnant en tirage naturel ;
- dans un local distinct de cette pièce si ce dispositif ou vidoir de vide-ordures est susceptible de provoquer une dépression suffisante pour entraîner un refoulement des gaz de combustion.

53.9. Installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude.

Les installations d'appareils à combustion autres que ceux destinés au chauffage, à la cuisine ou à la production d'eau chaude doivent remplir les conditions fixées au présent article 53. En outre, les évacuations de gaz d'échappement de moteurs fixes à combustion interne ou à explosion doivent toujours être raccordées à des conduits présentant les caractéristiques requises pour les conduits de fumée, y compris pour la hauteur de leurs débouchés extérieurs. Ces conduits doivent être capables de résister à la pression de fonctionnement et, s'ils traversent des locaux occupés ou habités, être placés à l'intérieur d'une gaine présentant les mêmes caractéristiques mécaniques qu'un conduit de fumée. Cette gaine peut servir de ventilation haute du local où est installé le moteur ; dans le cas contraire, elle doit être en communication directe à sa partie basse et à sa partie haute avec l'air extérieur. Elle est indépendante de tout autre et doit également déboucher au niveau imposé pour les conduits de fumée.

53 bis. Installations thermiques ne comportant pas de combustion.

Les locaux contenant des installations thermiques ne comportant pas de combustion tels que postes échangeurs de calories, installations d'accumulation d'eau chaude, etc., doivent, en tant que de besoin, être efficacement ventilés et isolés afin de n'apporter aucune élévation de température susceptible de perturber l'usage normal des locaux voisins.

Ceux contenant des installations d'une puissance utile totale supérieure à 70 kW doivent être ventilés et isolés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (34).

SECTION VI – BRUIT DANS L'HABITATION

Art. 54. – Bruit (abrogé par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1990).

(34) arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude (J.O. du 21 juillet 1978).

Chapitre IV
Logements garnis et hôtels (36)
Locaux affectés à l'hébergement collectif (37)

SECTION I – GENERALITES

Art. 55. - Domaine d'application.

Les logements garnis et hôtels sont soumis aux dispositions des chapitres I, II et III du présent titre ; ils doivent, en outre, respecter les dispositions du présent chapitre IV.

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à tous les locaux affectés à l'hébergement collectif sans préjudice des réglementations particulières visant certains d'entre eux (38) .

Les dispositions relatives à la ventilation de ces catégories de locaux figurent à la section 2 du titre III ci-après.

Art. 56. – Surveillance.

Les logeurs ou responsables de ces locaux sont tenus de faciliter les missions des représentants des services chargés de leur surveillance.

SECTION II – AMENAGEMENT DES LOCAUX

Art. 57. – Équipement.

Lorsqu'un garni ou un meublé communique avec un débit de boissons, une entrée indépendante doit être aménagée et maintenue constamment disponible. Dans les garnis et meublés, chaque unité de location doit avoir une porte indépendante.

Dans les chambres, dortoirs et locaux affectés à l'hébergement collectif occupés par cinq personnes ou plus, le volume d'air et la surface au sol ne peuvent être inférieurs à 12 mètres cubes et 5 mètres carrés par personne.

Tout dortoir est divisé en boxes individuels largement ouverts sur les dégagements pour assurer le renouvellement d'air. Le dortoir doit comporter en annexe des installations sanitaires en nombre et en qualité conformes à la réglementation concernant les logements-foyers, à savoir :

- une salle de douches à raison d'une pomme-douche pour dix personnes ou fraction de dix personnes ;
- des cabinets d'aisances à raison d'un pour dix personnes ou fraction de dix personnes ;
- un lavabo pour trois personnes au maximum ; à titre transitoire sont tolérés les lavabos collectifs comportant un nombre de robinets correspondant au nombre de lits.

(36) location en meublé : variété de location dont les caractéristiques sont de porter indivisiblement sur un local et des objets mobiliers (meubles meublants) fournis par le bailleur ou le logeur.

location en garni : location en meublé dans laquelle le bailleur ou le logeur fournit des prestations secondaires telles que location de linge, entretien et nettoyage des locaux, préparations culinaires (petits déjeuners), etc ...

(37) loi n° 73.548 du 27/06/73 relative à l'hébergement collectif – décret n° 75.50 du 20/01/75 portant application de ladite loi (J.O. du 01/02/75).

(38) Les foyers de travailleurs, de personnes âgées ou autres, sont régis par le décret n° 69.596 di 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation (J.O. du 15 juin 1969) et ses arrêtés d'application.

57.1. Équipement collectif.

Les cabinets d'aisances ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurant, cuisines ou réserves de comestibles.

Les urinoirs doivent être établis hors de la vue du public et satisfaire aux mêmes conditions d'hygiène que les cabinets d'aisances.

Les circulations et parties communes qui ne possèdent pas un éclairage naturel suffisant doivent être pourvues d'un éclairage électrique permanent et efficace.

57.2. Équipement des pièces.

Tout logement garni, toute pièce louée isolément doivent être pourvus d'un poste d'eau potable, convenablement alimenté à toute heure du jour et de la nuit, et installé au-dessus d'un dispositif réglementaire pour l'évacuation des eaux usées.

Chaque pièce et circulation communes doivent être équipées d'un dispositif d'éclairage électrique.

Art. 58. - Locaux anciens.

Dans les immeubles dont la construction est antérieure à la publication du présent règlement, l'exploitation des locaux à usage de garnis ou meublés, même s'ils ne sont pas conformes à toutes les prescriptions sus énoncées, pourra être tolérée à titre transitoire et précaire, mais sous réserve que les installations de chauffage et de production d'eau chaude par combustion soient conformes au présent règlement et que les conditions d'alimentation en eau potable, d'installation des cabinets d'aisances, de propreté et d'entretien des locaux et du mobilier soient satisfaisantes.

En cas de transformation ou de réparation affectant le gros-oeuvre des bâtiments ou l'économie générale desdits bâtiments à usage ou à destination de garnis ou de meublés, les nouveaux agencements et aménagements doivent être conformes aux prescriptions des présentes dispositions.

SECTION III – USAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX**Art. 59. - Service de l'eau et des sanitaires.**

L'exploitant ne peut, de sa propre initiative, suspendre le service de l'eau et l'usage des cabinets d'aisances sauf pour des raisons impératives de sécurité.

Art. 60. – Entretien.

Les logements et les pièces isolées, ainsi que les parties communes doivent être entretenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans un état constant de propreté ; en tant que de besoin, l'autorité sanitaire pourra prescrire la réfection ou le renouvellement des peintures ou des tapisseries.

Art. 61. - Mesures prophylactiques.

La location des locaux meublés ayant été occupés même partiellement ou temporairement par des personnes atteintes de maladies transmissibles nécessitant légalement la désinfection terminale est interdite tant que ces locaux n'ont pas été désinfectés dans les conditions réglementaires.

La désinfection et la désinsectisation de la literie et des locaux peuvent être prescrites toutes les fois que ces opérations sont jugées nécessaires par l'autorité sanitaire.

La literie doit être maintenue en bon état d'entretien et de propreté ; la surveillance des services d'hygiène porte non seulement sur les locaux, mais également sur les objets mobiliers.

Titre III – Dispositions applicables aux bâtiments autres que ceux à usage d'habitation et assimilés

Art. 62. - Type de locaux visés.

Sous réserve de dispositions contraires édictées par des réglementations particulières, les prescriptions du présent règlement, traitant des habitations, sont étendues à toutes catégories d'immeubles ou d'établissements ainsi qu'à leurs dépendances quand ils reçoivent en tout ou partie les mêmes équipements que les immeubles d'habitation et sont justiciables pour raison de salubrité des mêmes règles d'établissement d'entretien ou d'usage.

SECTION I – AMENAGEMENT DES LOCAUX

Les dispositions du titre II relatives à l'aménagement des locaux d'habitation sont applicables aux constructions neuves et transformations d'établissements visés à l'article 62 ci-dessus, à l'exception :

- de l'article 40 ;
- de l'alinéa b de l'article 45.

SECTION II – VENTILATION DES LOCAUX

Les dispositions de cette section s'appliquent aux constructions neuves et aux constructions subissant des modifications importantes affectant le gros-oeuvre ou l'économie de l'immeuble.

Seules les prescriptions relatives à l'entretien des installations de ventilation s'appliquent aux constructions existantes, à moins que ne soit démontrée la nécessité de prendre des mesures assurant la salubrité publique. Les débits et volumes indiqués ci-après s'appliquent exclusivement aux personnes qui n'exercent pas d'activité salariée dans les différentes catégories de locaux concernés.

Pour les personnes exerçant une telle activité, il convient de se reporter aux dispositions du chapitre II du titre III du livre II du code du travail (Hygiène des locaux affectés au travail).

Pour le calcul des débits ou des volumes, il sera tenu compte de l'ensemble des personnes fréquentant ces locaux.

Art. 63. – Généralités.

63.1. Dispositions de caractère général.

La ventilation des locaux peut être soit mécanique ou naturelle par conduits, soit naturelle pour les locaux donnant sur l'extérieur, par ouverture de portes, fenêtres ou autres ouvrants.

Dans tous les cas, la ventilation doit être assurée avec de l'air pris à l'extérieur hors des sources de pollution ; cet air est désigné sous le terme « d'air neuf ».

Dans la suite de cet article, les locaux sont classés, du point de vue de la ventilation, en deux catégories :

Les locaux dits « à pollution non spécifique » : ces locaux sont ceux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des cabinets d'aisances et des locaux de toilette. Toutefois, les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas aux locaux où cette présence est épisodique (circulations, archives, dépôts) ; on peut admettre que ces locaux sont ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents sur lesquels ils ouvrent.

Les locaux dits « à pollution spécifique » : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances et tous autres locaux où existent des émissions de produits nocifs ou gênants autres que ceux liés à la seule présence humaine (notamment certains laboratoires et locaux où fonctionnent des appareils susceptibles de dégager des polluants gazeux non rejetés directement à l'extérieur, tels le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone, l'ammoniac, l'ozone).